Introduction :

Dans l'importante phase de développement que connaît le Maroc, ce dernier a entrepris de se doter d'un corpus législatif moderne adapté aux exigences de l'époque. En effet, le rôle éminent tenu aujourd'hui par les établissements de crédit dans la vie économique a donné naissance à l'idée d'un droit bancaire qui s'est accrédité dans les dernières décennies sous la pression des textes, sans cesse plus nombreux et qui concernent aussi bien les acteurs, les instruments que les activités du commerce de banques. Le droit bancaire ainsi éclos emprunte largement aux droits civil et commercial ; néanmoins, des marques suffisantes d'originalité y subsistent.
Au Maroc, c'est le Dahir de 1967 qui a abouti à la publication du droit bancaire, qui comme nous l'avons souligné plus haut, est un ensemble de textes qui emprunte du droit commercial, notamment dans les opérations commerciales étant donné que la banque est avant tout une société de capitaux. Il emprunte également du droit civil surtout en ce qui concerne les contrats et autour de la notion du secret professionnel ou de la succession. Il emprunte du droit foncier (le cas par exemple d'un gage ou d'une hypothèque) et aux usages (citons à titre d'exemple en matière de recouvrement qu'il a recours à l'arrangement à l'amiable ou au protocole d'accord). Il lui arrive aussi, enfin, d'emprunter à la jurisprudence.

Les principaux environnements de la banque sont les marchés de capitaux. Qu'est ce que d'abord un marché ?
C'est une rencontre entre une offre et une demande.
Ce marché au Maroc a été réformé financièrement à travers trois Dahirs portant lois promulguées le 21 Septembre 1993 :

- Dahir portant loi n°1-93-211 du 21/09/1993 relatif à la bourse des valeurs.

- Dahir portant loi n°1-93-212 du 21/09/1993 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux information exigés des personnes morales faisant appel public à l'épargne.
- Dahir portant loi n°1-93-213 du 21/09/1993 relatif aux organismes de placement en valeurs mobilières.

Les principaux objectifs de ces trois textes sont :

- La mise en place des mécanismes garantissant l'efficience, la transparence et l'intégralité du marché financier.
- La réorganisation de la bourse des valeurs afin de la rendre plus dynamique et plus moderne.
- L'institution de nouveaux instruments de gestion collective des valeurs mobilières.
- L'introduction d'incitations fiscales à même de contribuer à la dynamisation du marché boursier.

Rappelons que la loi bancaire au Maroc a été promulguée en Juillet 1993.

Défini comme la composition de deux marchés à savoir le marché financier et le marché monétaire, le marché de capitaux a été progressivement décloisonné au cours de ces dernières années pour devenir plus large.
Au Maroc, il est composé de cinq compartiments :

- Le marché d'intermédiation financière
- Le marché monétaire
- Le marché T.C.N.
- Le marché financier
- Les marchés dérivés

Les objectifs escomptés de la loi sur les marchés de capitaux sont, comme ceux énumérés plus haut, l'établissement d'un système financier organisé, la protection des épargnants en leur permettant d'arbitrer tant au sein du compartiment primaire que secondaire entre des instruments de placement variés, rendre le système financier et bancaire marocain efficace, c'est à dire qu'il participe au développement économique marocain, et finalement accentuer la concurrence entre les différents intervenants en faisant en sorte d'accroître les circuits financiers dans la mobilisation des ressources et leur allocation, tout en permettant aux agents économiques de bénéficier de cette concurrence en contractant des taux d'intérêt avantageux.

1- Le Marché d'intermédiation financière :

C'est un marché qui fait l'intermédiation entre les personnes faisant des dépôts, puis les transforme en crédits. Cette fonction est assurée essentiellement par les établissements bancaires. Les risques existants dans ce type de marchés peuvent être liés soit à l'insolvabilité (risque de non remboursement), soit aux baisses de taux, soit au risque pays, soit à l'effet de marché.

2- Le Marché monétaire :

C'est un marché où interviennent les banques et Bank Al Maghrib (Banque Centrale).
Ce marché a connu un certain nombre de changements puisque avant 1993, en cas de problèmes de trésorerie, on avait recours à la Banque Centrale et cela présentait un inconvénient d'autant plus qu'il y avait un risque d'inflation monétaire. Avec la réforme de 1993 des marchés de capitaux, il y a eu un changement offrant l'avantage de permettre la rencontre directe entre deux établissements bancaires en cas de manque de trésorerie dans une

banque. C’est ce qu’on appelle communément la technique de compensation. Les risques présents dans ce marché, comme c’est le cas pour celui d’intermédiation financière, sont soit un risque de change (lié au stock de devises), soit un risque de baisse des taux, ou encore un risque pays ou de marché.

3- Le Marché T.C.N. (les titres de créance négociables) :

C’est un marché où se rencontrent les entreprises, les sociétés de financement, le trésor public, et les banques. En effet, les entreprises émettent des billets de trésorerie, les sociétés de financement émettent des B.S.F (bons de sociétés de financement), le Trésor public émet des B.T.N (bons de trésor négociables) et enfin les banques émettent des C.D (certificats de dépôt). Ce marché qui est à moyen et long terme présente l’avantage d’éviter toute inflation. C’est également un marché dit « nominatif », sa durée varie de 2 jours à 180 mois et il a un taux fixe. Les risques présents dans ce marché sont ceux liés au risque de contrepartie (le cas par exemple de l’impossibilité de vendre une action en bourse), et ceux liés au risque politique (en cas par exemple d’instabilité politique d’un pays), ou encore lié au risque effet du Marché.

4- Le Marché financier : Il se divise en deux types :

- ✓ Marché des actions qui se compose d’un marché primaire et d’un marché secondaire.
- ✓ Marché des obligations qui se compose également d’un marché primaire et d’un marché secondaire.

Les risques présents dans ce type de marché sont soit un risque de contrepartie, soit un risque pays, soit un risque effet de marché.

5- Les Marchés dérivés (ou Marché de couverture) :

C'est un marché qui permet de se prémunir contre les risques rencontrés sur les différents compartiments des marchés de capitaux.

Après avoir mis brièvement en relief les principales composantes du marché de capitaux au Maroc, il nous paraît assez important de définir les banques ainsi que leur rôle.

La banque aux termes de l'article 1 de la loi bancaire de 1993 est une institution financière qui a pour mission la collecte de dépôts et la distribution de crédit, ainsi qu'une mission de création monétaire. Elle apparaît donc comme un établissement de crédit dont les tâches sont :

- Collecter des dépôts
- Distribuer des crédits
- Effectuer le change et mettre en place des moyens de paiement et leur gestion.

Pour en comprendre mieux l'importance, il est primordiale de répondre à la question suivante : *Qu'est ce qui nous pousse à aller aux banques ?*

Les principales raisons, les plus évidentes aussi sont :

- ✓ Du point de vue des dépôts, nous pouvons citer le sentiment de confiance et de sécurité qu'elles inspirent, leur commodité, en plus des raisons de rentabilité.

- ✓ Du point de vue des crédits, les banques offrent une disponibilité à toutes épreuves,

une écoute, un accueil assez chaleureux aux clients de la part des agents, et la possibilité de négocier un taux d'intérêt qui peut se révéler assez intéressant dans certains cas…

Autant de raisons qui poussent tout un chacun à recourir à cette institution qui a connu une évolution et des progrès assez bouleversants au Maroc.
En effet, nous pouvons résumer l'évolution du système bancaire au Royaume comme suit :

- ❖ Période se situant entre 1957 et 1990 durant laquelle le secteur était assez cloisonné, administré et peu concurrentiel. Chaque banque avait un secteur bien défini et une mission spécifique. Ainsi, pendant les premières années de l'indépendance, le système d'intermédiation était très compartimenté puisque les pouvoirs publics avaient procédé à la création et à la réorganisation d'établissements financiers spécialisés pour assurer le financement de l'économie tels que la C.D.G et la caisse d'épargne nationale pour la mobilisation de l'épargne, la B.N.D.E pour le financement des investissements industriels, la C.N.C.A pour le financement du secteur agricole et le C.I.H pour accompagner le développement de l'immobilier et du tourisme. Ils avaient également confié des missions spécifiques à la B.M.C.E pour le financement du commerce extérieur et au Crédit Populaire pour le financement de l'artisanat et de la petite et moyenne entreprise. D'un autre côté, la banque centrale fixait le taux par voie de conséquence, aucune concurrence n'était donc envisageable. Sans oublier que tout l'argent des banques était utilisé pour la croissance, le crédit était peu demandé car demeurant l'apanage des riches, décrit par certains comme sujet tabou et vu par d'autres comme un privilège, il était difficile à obtenir et la procédure trop compliquée. La situation était toute sauf idéale à un développement économique optimal

puisqu'en parallèle, les évolutions conjoncturelles conduisaient au fil des ans à la mise en place au niveau bancaire de règles de fonctionnement et de gestion administrées telles l'instauration de l'encadrement du crédit (de 1969 à 1972 et de nouveau de 1976 à 1990) et l'institution d'emplois obligatoires en vue d'assurer le financement du Trésor et des secteurs économiques jugés prioritaires. Au surplus, les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs étaient également administrés. Un tel système empêchait logiquement l'émergence de la concurrence et le fonctionnement des mécanismes de marché et se révélait en définitive inapte à mobiliser les ressources financières et à leur assurer une allocation optimum. Dans ces conditions, le financement de l'économie se trouvait d'autant plus entravé que le rôle du marché des capitaux était marginal, avec un compartiment monétaire quasi inexistant et une activité boursière léthargique.

Les réformes entamées au début des années 80 visaient déjà à moderniser le système financier marocain dans son ensemble en s'attaquant progressivement à ces handicaps et à son archaïsme en vue de lui permettre de mieux remplir sa fonction de mobilisation des ressources et d'adapter ses structures et ses modes de fonctionnement aux exigences de l'ouverture internationale.

❖ Période allant de 1990 durant laquelle il y eut une libéralisation des taux, un désencadrement du crédit qui conduisit à la vulgarisation de son octroi, l'adoption de normes mondiales Bâle I ainsi que l'apparition des phénomènes de Fusions. Le décloisonnement du secteur et la généralisation de la banque universelle, la libéralisation des taux d'intérêt créditeurs à partir de 1985 et des taux débiteurs à compter de 1990 ainsi que la déréglementation de l'activité bancaire qui se concrétisa par la levée de l'encadrement du crédit en 1991 et la suppression des emplois obligatoires entre 1992 et 1998 eurent pour

effet de faire de la banque une institution qui œuvrait avant tout pour encourager les crédits pour les particuliers tout en ciblant le besoin de chacun. Il était question de déterminer le crédit adéquat, communément appelée la segmentation du crédit, et générant une rentabilité à travers des résultats nets positifs provenant essentiellement de l'exploitation. Ceci eut bien sûr pour conséquence directe un surendettement provoqué essentiellement par une augmentation de la consommation due à des procédés publicitaires et de Marketing assez convaincants.

- ❖ A partir de 1993, le Maroc commence dès lors à encourager la Bourse en incitant les petits épargnants à faire des placements boursiers, d'où l'importance accordée dernièrement à un marché longtemps négligé, celui des capitaux.

De manière générale, nous pouvons dire que le cadre juridique de l'activité bancaire au Maroc a connu une grande modernisation présente aujourd'hui au cœur de l'actualité financière de notre pays puisque deux importants projets relatifs respectivement à la loi bancaire et aux statuts de Bank Al Maghrib seront incessamment présentés au Parlement et devraient être approuvés assez rapidement. Néanmoins, il convient de souligner que le processus y relatif a été entamé dès les années 80, comme nous l'a montré si bien l'aperçu sur l'évolution du système bancaire marocain, et qu'il concerne aussi bien les banques et les organismes financiers spécialisés que les méthodes d'intervention de la banque centrale et les conditions de financement de l'économie. Ces réformes introduites progressivement à partir des années 80 visaient à faire évoluer le système financier dans son ensemble pour accompagner une économie de plus en plus ouverte. Elles étaient conduites dans le cadre d'un vaste programme d'ajustement structurel soutenu par le Fonds monétaire international et la Banque Mondiale. Elles visaient à résorber les graves déséquilibres internes et

externes résultant de la politique expansionniste des années 70 à travers l'assainissement des finances publiques, la libéralisation économique et l'introduction de profondes réformes sectorielles. Le Maroc devait faire face au déficit des finances publiques et au taux d'inflation ainsi qu'à de lourdes échéances de dette extérieure dans le contexte d'un quasi assèchement des réserves de change. La première refonte de la loi bancaire effectuée en 1993 vint ensuite consolider l'orientation de libéralisation du secteur, amenant les banques à mettre à la disposition de leur clientèle de nouveaux produits et à adopter de nouvelles techniques de crédit s'inspirant de celles en vigueur sur le plan international. Cette période connut alors un développement remarquable des dépôts et des crédits, une extension de la monétique, une importante augmentation des guichets et des ouvertures de comptes bancaires, et le développement des opérations internationales.
Parallèlement à la modernisation du système bancaire, les pouvoirs publics procédait de leur côté à la rénovation des marchés de capitaux à travers l'application d'une autre série de réformes qui aboutirent à l'émergence d'un marché monétaire et à une refonte totale du cadre institutionnel régissant le marché financier. Les mesures prises à cet égard concernaient notamment :

- ❖ L'adoption par le Trésor de la technique des adjudications pour le financement de ses déficits et l'ouverture graduelle de ce marché aux établissements financiers et aux compagnies d'assurance ainsi qu'aux entreprises, aux personnes physiques et aux non-résidents.

- ❖ La création d'un marché secondaire des bons de Trésor qui assure la liquidité des titres d'Etat.

- ❖ L'ouverture du marché aux émissions par le secteur privé de titres de créances négociables

(certificats de dépôt, bons de sociétés de financement et billet de trésorerie).

- ❖ La restructuration du marché boursier avec la constitution, d'une part, de la Bourse de Casablanca sous forme de société de droit privé chargée de la gestion et du développement du marché des valeurs mobilières et, d'autre part, des sociétés de bourse disposant du monopole de la négociation sur ce marché et assurant les services à la clientèle. La réforme du marché boursier aboutit également à la création des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en vue de canaliser l'épargne des ménages vers ce marché, ainsi qu'à la mise en place d'un organe de surveillance : le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et d'un dépositaire central (Maroc Lear).

L'objectif de ces réformes était de favoriser l'édification d'un vaste marché des capitaux, préalable à la désintermédiation financière, en vue de permettre à tous les intervenants d'arbitrer entre titres courts et titres longs dans un cadre de libre jeu des mécanismes de marché.

A la faveur de ces différentes réformes, la Bourse de Casablanca connut durant les années 1990 une expansion formidable, favorisée par ailleurs par le succès du programme de privatisation des entreprises publiques.

Dans de nombreux pays émergents, la libéralisation du secteur financier s'était accompagnée d'une fragilisation de certains établissements de crédit, voire du système bancaire dans son ensemble. En vue de consentir un tel risque, les autorités monétaires mirent en place une réglementation prudentielle rigoureuse s'inspirant des normes internationales en la matière

(capital minimum, ratio Cooke, coefficients de liquidité et de division des risques, classification et provisionnement des créances en souffrance…). Ce dispositif fut ensuite complété par l'alignement de la comptabilité des établissements bancaires sur les normes internationales et par l'institution des règles d'audit et de contrôle interne visant à informer d'avantage, et donc à responsabiliser les organes dirigeants des dits établissements.

Concernant Bank Al Maghrib, outre la consécration de ses responsabilités en matière de surveillance et d'organisation des établissements de crédit, l'amendement de ses propres statuts en 1993 permit de renforcer de manière notable son rôle au niveau de la définition et de la conduite de la politique monétaire, affirmant ses missions relatives à la stabilité de la monnaie nationale et à la régulation du marché monétaire et mettant à sa disposition les instruments requis à cet effet. A cet égard, Bank Al Maghrib initia dès 1981 des instruments de régulation indirects sous la forme d'avances sur le marché monétaire, lesquelles devinrent en 1988 le principal moyen d'allocation de la « monnaie centrale » aux banques. Les instruments de réglage indirects se développèrent d'avantage dans le cadre décloisonné et déréglementé organisé par la loi bancaire de 1993. Ils permirent à la banque centrale, conformément à ses objectifs monétaires, d'agir sur les trésoreries bancaires et donc sur le niveau des taux d'intérêt et, in fine, sur le comportement des prêteurs et des emprunteurs. L'efficience de ces instruments fut en outre rehaussée par la réduction sensible des recours de Trésor au financement de la banque centrale, concomitamment à l'assainissement des finances publiques et au développement substantiel de ses émissions par adjudication.

Le rôle que doit jouer la banque centrale marocaine, aujourd'hui encore et à tous ces niveaux, reste primordial, et Bank Al Maghrib compte l'assumer pleinement. Il est encourageant de constater à cet égard que les nouveaux textes de lois qui vont

être soumis au Parlement lui procurent les instruments requis pour ces différentes missions, que ce soit sur le plan de la réalisation de la stabilité macroéconomique ou du renforcement du secteur bancaire national, conditions indispensables à la poursuite des réformes structurelles et de l'ouverture de l'économie. Par ailleurs, les résultats probants des réformes antérieures et les leçons tirées de l'expérience internationale, notamment suite aux crises asiatiques et d'Amérique latine, permettent à Bank Al Maghrib, appelée elle-même à procéder à sa propre mise à niveau aussi bien en termes d'organisation que d'encadrement et de style, d'envisager cette nouvelle étape avec un optimisme prudent.

Il est indéniable que le secteur monétaire et financier marocain a connu une évolution remarquable durant les dix dernières années dans un environnement international marqué par les fluctuations monétaires et les crises financières, et en dépit d'un taux de croissance qui reste en deçà des besoins du Maroc en matière de développement, d'importants progrès ont été réalisés au niveau de la stabilité macroéconomique et de la consolidation de la situation du système bancaire et ce, grâce notamment à une maîtrise des finances publiques et à la mise en place d'une politique monétaire rigoureuse et d'une politique de taux de change adéquate, et grâce également au cadre juridique moderne de l'activité bancaire. Ces résultats ont été réalisés dans un cadre de libéralisation du régime de changes qui s'était accéléré après 1992, une année qui marque pour le Maroc la fin du cycle de rééchelonnement de la dette extérieure et des recours aux financements du F.M.I. Les pouvoirs publics déclarent ainsi en 1993 la convertibilité du dirham pour les opérations courantes et introduisent une convertibilité quasi-totale pour les opérations des non-résidents. Ils libéralisent également les emprunts étrangers pour le financement des investissements et du commerce extérieur, mettent en place un marché des changes et autorisent les banques marocaines à placer leurs avoirs en devises à l'étranger.

Il est donc évident que les perspectives de l'ouverture économique et celle des marchés financiers nationaux obligeront tous les secteurs à se moderniser et à parachever leur mise à niveau, et qu'elles imposeront au système bancaire marocain la nécessité de moderniser d'avantage ses structures et ses instruments. Elles l'obligeront aussi à faire face aux contraintes de cette ouverture et à adopter au niveau international de nouvelles normes concernant sa gestion et les conditions de son contrôle. Ces normes qui concernent également le rôle de la banque centrale en matière de stabilité macroéconomique ont trait à la gouvernance et à la supervision des établissements de crédit tels qu'elles découlent de Bâle II, ainsi qu'à la prévention des crises financières, et vont même jusqu'à la lutte contre le blanchiment des fonds illicites et contre le financement du terrorisme…

Ces évolutions et ces considérations au plan national et international amènent les pouvoirs publics à procéder à une modernisation du cadre juridique et réglementaire issu de la réforme de 1993. Cette action aboutit aux projets de révision aussi bien de la loi bancaire que des Statuts de Bank Al Maghrib qui mettent en effervescence les milieux financier et bancaire du royaume, d'où notre vif intérêt porté sur ce sujet si médiatisé.

Nous parlerons donc de tous ces points et d'autres encore tout au long de notre mémoire qui se composera de deux parties : une première portant sur la loi bancaire de 1993, et une seconde portant sur le projet de réforme de cette même loi.

1ère Partie : La Loi Bancaire de 1993

CHAPITRE I : Définition des établissements bancaires et leur activité à la lumière de la loi bancaire de 1993.

- ### Section 1ère - RAPPEL HISTORIQUE

Période antérieure à la loi de juillet 1993 :

L'ouverture des premiers guichets bancaires au Maroc date de la deuxième moitié du 19ème siècle.

L'Acte d'Algésiras, signé en 1906 par les délégués de douze pays européens, des Etats-Unis d'Amérique et du Maroc, a institué la Banque d'Etat du Maroc qui sera effectivement créée, à Tanger, en 1907 sous forme de société anonyme, dont le capital était réparti entre les pays signataires, à l'exception des Etats Unis. Outre les opérations à caractère commercial, la Banque d'Etat du Maroc disposait du privilège de l'émission de la monnaie fiduciaire sur tout le territoire du Royaume et assumait le rôle d'agent financier du gouvernement marocain.

Avec l'avènement du protectorat français en 1912, de nombreuses filiales de grandes banques commerciales européennes, notamment françaises, de banques d'affaires et de groupes financiers étrangers se sont installés au Maroc. De même, ont vu le jour des institutions financières marocaines remplissant des fonctions spécifiques et intervenant dans des domaines particuliers. Il s'agit notamment de la Caisse des Prêts Immobiliers du Maroc, de certaines caisses spécialisées dans le financement de l'agriculture, de la Caisse Centrale de Garantie, de la Caisse Marocaine des Marchés et du Crédit Populaire.

L'exercice de l'activité bancaire, qui n'était régi par aucun texte particulier, a été organisé pour la première fois en 1943, suite à la promulgation du dahir du 31 mars relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Les modalités d'application de ce dahir ont été fixées par l'arrêté du Directeur des Finances de la même date, puis modifiées et complétées par les arrêtés du 15 janvier 1954, du 17 janvier et du 16 avril 1955.

Ces textes ont notamment dévolu au Directeur des Finances une compétence générale en matière de contrôle et de réglementation des conditions d'exercice de l'activité bancaire, ainsi que le pouvoir de sanction des manquements constatés.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Directeur des finances était assisté par le "Comité des banques", instance consultative chargée d'émettre des avis ou des propositions sur toutes questions intéressant la profession et appelant des mesures à caractère individuel ou général.

Ce dispositif institutionnel fut complété, par la mise en place du "Comité du Crédit et du Marché Financier", organe consultatif habilité à donner son avis au Directeur des finances, en particulier en ce qui concerne la politique générale de crédit et le marché financier.

Le champ d'application des textes susvisés qui ne concernait, que la zone territoriale sous protectorat français, a été étendu, par les arrêtés du 14 août 1958 et du 31 mars 1960, respectivement à la zone sous occupation espagnole, puis à la province de Tanger qui disposait d'un statut particulier.

Au lendemain de l'indépendance du Maroc en 1956, les bases d'un système bancaire national ont été mises en place.

Ainsi, la Banque du Maroc a été instituée par le dahir n° 1-59-233 du 30 juin 1959 pour se substituer à la Banque d'Etat du Maroc et assurer la fonction de Banque Centrale. Créée sous forme d'établissement public doté de la personnalité civile et de

l'autonomie financière, cette institution s'est vue confier le privilège de l'émission de la monnaie fiduciaire, ainsi que la mission de veiller à la stabilité de la monnaie et de s'assurer du bon fonctionnement du système bancaire. A partir de mars 1987, La dénomination de " Bank Al Maghrib " a été substituée à celle de " Banque du Maroc ".

D'autre part et afin de répondre aux objectifs de développement et aux besoins de financement spécifiques à des secteurs économiques jugés prioritaires, l'Etat a procédé à la création d'organismes financiers spécialisés et à la restructuration de certaines institutions existantes.

Ainsi furent créés, en 1959, la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), le Fonds d'Equipement Communal (FEC), la Caisse d'Epargne Nationale (CEN), la Banque Nationale pour le Développement Economique (BNDE) et la Banque Marocaine du Commerce Extérieur (BMCE).

L'année 1961 a vu la restructuration du Crédit Agricole et du Crédit Populaire.

Enfin, le Crédit Immobilier et Hôtelier, qui a succédé en 1967 à la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc, a été réorganisé conformément aux dispositions du décret

Cette période s'est caractérisée également par la réduction du nombre des banques qui a été ramené de 69 à 26 entre 1954 et 1961, sous l'effet conjugué de la fusion et de la disparition de certains établissements.

La seconde étape importante de la mise en place et de la consolidation du système bancaire marocain a débuté avec la promulgation du décret royal n° 1-67-66 du 21 avril 1967 portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, dont les principaux apports consistent en une définition plus précise de l'activité des banques, la délimitation des attributions des

autorités de tutelle et de surveillance et l'institution d'une réglementation plus appropriée.

Les dispositions du décret susvisé furent étendues au Crédit Populaire en 1970. En 1986, les prescriptions du titre III du décret portant loi susvisé, relatives au contrôle du crédit et des banques, ont été étendues à la Banque Nationale pour le Développement Economique et au Crédit Immobilier et Hôtelier qui ont été, par ailleurs, autorisés à recueillir des dépôts auprès du public. La Caisse Nationale du Crédit Agricole, quant à elle, a été habilitée, en 1987, à financer d'autres secteurs d'activité liés notamment au milieu rural.

Enfin et en vue de promouvoir notamment les projets d'investissement initiés par les marocains résidant à l'étranger, il a été procédé, en 1989, à la création de Bank Al- AMAL, chargée en particulier d'octroyer des prêts participatifs ou subordonnés, et de DAR AD-DAMANE qui a pour objet de garantir, entre autres, les prêts consentis par la première entité.

La réforme de juillet 1993 :

Le secteur bancaire marocain était réglementé par la loi de 1967, cette loi établissait une distinction très nette entre les banques commerciales (ou de dépôts) et les organismes financiers spécialisés (OFS). Les OFS étaient régis par des textes propres et avaient pour fonction de concourir par le biais de crédits à moyen et à long terme au financement de l'investissement et de secteurs particuliers. Les banques commerciales avaient pour objet d'effectuer des opérations de crédit et de recevoir des dépôts à vue ou d'un terme inférieur ou égal à 2 ans.

Une nouvelle loi bancaire a été instaurée en 1993 et a introduit un concept nouveau, largement inspiré de l'expérience internationale celui de la banque universelle. En vertu de cette loi, les banques peuvent exercer et commercialiser l'ensemble des produits et services bancaires. Cette notion annule la

spécialisation établie entre les banques commerciales et les organismes financiers spécialisés. Cette loi réglemente pour la première fois les sociétés de financement (sociétés de crédit à la consommation….) tout en les considérant au même titre que les banques donc comme des établissements de crédit.

Nous disions donc que le système bancaire marocain a fait l'objet, en 1993, d'une importante réforme avec la promulgation du dahir portant **loi n° 1-93-147** du **15 moharrem 1414 (6 juillet 1993)** relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle. Ce texte se caractérise en effet par une multitude d'innovations :

1- L'unification du cadre juridique applicable aux établissements de crédit qui comprennent désormais les banques et les sociétés de financement.

Les banques étant habilitées à effectuer les principales opérations suivantes :

- la réception de fonds du public, quel que soit leur terme;
- la mise à disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.
- La distribution des crédits.

Les sociétés de financement, quant à elles, ne peuvent effectuer, parmi les opérations citées ci-dessus, que celles précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent. En outre, ces sociétés ne peuvent recevoir, du public, des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à 2 ans.

2- **L'élargissement des bases de la concertation entre les autorités monétaires et la profession et ce, à travers notamment la mise en place des organes suivants :**

- Le Conseil National de la Monnaie et de l'Epargne « CNME » : présidé par le Ministre des Finances, le CNME est consulté sur toute question intéressant les orientations de la politique monétaire et du crédit et les moyens de sa mise en oeuvre. Il donne aussi son avis sur les conditions générales de fonctionnement des établissements de crédit.

- Le Comité des Etablissements de Crédit " CEC ": présidé par le Gouverneur de Bank Al Maghrib, le CEC , comité nouvellement crée, constitue en soi-même, une entité importante de concertation il donne son avis conforme au Ministre des Finances sur les questions relatives à l'activité des établissements de crédit. Il peut également être consulté par le Gouverneur sur les aspects techniques de la politique monétaire et des règles prudentielles. la commission de discipline des établissements de crédit (aux termes de l’article article 20 de la loi bancaire de 93).

- La commission de discipline des établissements de crédit : cette commission est chargée d’instruire les dossiers disciplinaires et de proposer les sanctions adéquates à l’encontre des établissements de crédit par le ministre des finances ou par le gouverneur de Bank Al Maghrib (article 73 de la loi bancaire 93).

- ❖ Les associations professionnelles : chaque établissement selon la nature de son activité, est tenu d'adhérer à l'association professionnelle relevant de son secteur. Ces associations ont pour objet de développer, entre autres, les concertations dans leurs relations avec les autorités monétaires, ainsi qu'au sein même de la profession pour les questions techniques ou d'intérêt commun.

3- **L'affermissement du pouvoir de supervision de Bank Al Maghrib,** notamment par le renforcement de ses attributions en matière prudentielle et l'extension de ses contrôles aux personnes morales liées aux établissements de crédit. Ce pouvoir a également été consolidé par l'institution de l'obligation de l'audit externe des comptes pour les établissements qui reçoivent des fonds du public ainsi que par la révision, dans un sens plus dissuasif, des sanctions et la mise en place de la Commission de discipline des établissements de crédit ;

4- **L'amélioration de la protection de la clientèle,** en particulier les déposants en mettant notamment en place un fonds de garantie des dépôts ainsi qu'un mécanisme de soutien aux établissements de crédit en difficultés.

Le Dahir portant loi du 6 juillet 1993 a, cependant, expressément exclu de son champ d'application Bank Al Maghrib, la Trésorerie Générale du Royaume, le service de comptes courants et de chèques postaux, le service de mandats postaux, la Caisse de Dépôt et de Gestion, la Caisse Centrale de Garantie, les banques off-shore et les compagnies d'assurances et de réassurances.

De plus, la Caisse d'Epargne Nationale n'est pas régie par les dispositions du dit dahir, en vertu des prescriptions de la loi n° 24/96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le Dahir n° 1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 août 1997).

En 1996, suite à la réforme de son statut, le FEC a été agréé en qualité de banque.

Il est à signaler, enfin, qu'un processus de réforme du Crédit Populaire du Maroc a été entamé avec l'entrée en vigueur de la loi n° 12/96, promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 Rajab 1421 (17 octobre 2000) qui prévoit notamment la transformation de la Banque Centrale Populaire en société anonyme à capital fixe et l'ouverture au privé de son capital, ainsi que le renforcement de l'autonomie des banques populaires régionales.

Cette libéralisation s’inscrit dans le cadre d’une nouvelle politique monétaire fondée non plus sur un contrôle quantitatif du crédit mais un contrôle par le coût. Parmi ces mesures, il est possible de citer :

- La levée de l’encadrement du crédit en 1991.
- La libéralisation des taux d’intérêt.
- L’allégement des emplois obligatoires des banques.

La suppression de nombreux monopoles a également été mise en œuvre, c’est le cas par exemple des opérations avec les RME (résidents marocains à l’étranger), pour le crédit populaire du Maroc (CPM), ou de l’assurance à l’exportation ^pour la banque marocaine pour le commerce extérieur (BMCE BANK), activité transférée à une société indépendante.

- **Section 2ème – Activité des établissements bancaires**

L'importance de l'activité bancaire dans l'économie explique que le législateur lui ait consacré, depuis longtemps, de nombreux textes. Nous citerons à titre d'exemple la loi bancaire du 6juillet 1993 dont la portée est générale car fixant les différentes modalités et conditions d'exercice de l'activité bancaire. Cette loi régit l'activité des banques en définissant les opérations bancaires.

En effet, les opérations de banque sont définies par l'article 1er de la loi bancaire qui considère « comme établissement de crédit, toute personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, l'une des opérations suivantes :

- la réception de fonds du public,
- la distribution de crédit,

- la mise à disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion

Cette nouvelle définition des opérations pouvant être accomplies par la banque universelle introduit 4 différences importantes quant aux textes antérieurs :

- ✓ la loi ne lie plus les opérations de dépôts et de crédit et leur exercice simultané pour être considéré comme un établissement de crédit, en réalité il suffit aujourd'hui d'effectuer, à titre habituel, une seule de ces trois activités prévues par la loi.

- ✓ l'introduction aux côtés des notions de dépôt et de crédit d'une nouvelle catégorie d'opérations qui est la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion. La novation inspirée des lois bancaires étrangères récentes, tient compte

du développement important des nouveaux moyens de paiement (monétique) ; elle constitue en soi, une modernisation du cadre juridique de l'activité bancaire.

- ✓ La définition détaillée par rapport à la loi de 1967, non seulement des fonds reçus du public (chose déjà existante auparavant) et des moyens de paiement nouvellement introduits, mais également des crédits et toute opérations qui leur est assimilée.

- ✓ La loi bancaire de 1993 a élaboré, à partir de ces définitions, une classification des établissements de crédits en procédant à une différenciation entre les banques et les sociétés de financement qui sont pour la première fois réglementées au Maroc.

A- Activités liées proprement aux opérations de banque :

❖ ***La réception des fonds du public :***

Les dépôts : prérogative des banques :

Dans un souci de sécuriser les dépôts des citoyens ainsi que leur épargne, seules les banques ont été habilitées par la loi bancaire de 1993(dans son article 10) à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à 2 ans.

Aux termes de l'article 2 de la loi bancaire « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille des tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer. Sont assimilés aux fonds reçus du public :

- les fonds déposés en compte courant, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;
- les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis ;

- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ;

- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non ».

Cette définition fait ressortir un certain nombre de remarques à savoir, les fonds doivent d'abord émaner de tiers ; l'article 2 de la loi bancaire prévoit que : «ne sont pas considérés comme fonds reçus du public : les fonds destinés à constituer ou à augmenter le capital social de l'entreprise ; les sommes laisses en compte dans une société par les administrateurs, gérants, associés en nom ou commanditaires et, dans les sociétés anonymes, par les actionnaires détenant 10% au moins du capital social ». Cet article prévoit en outre deux exceptions : « les dépôts du personnel de l'entreprise lorsqu'ils ne dépassent pas 10% du capital social ; les fonds provenant de concours d'établissements de crédit ».

❖ ***Les opérations de crédits :***

Les crédits : apanage des banques et des sociétés de financement :

L'octroi des crédits est un monopole qui est accordé, pratiquement, à l'ensemble des établissements de crédit. Cette

possibilité qui est accordée aux seuls établissements de crédits est tributaire de contrôles, d'obligations et de contraintes, qui sont prévus en vue de protéger les déposants et les emprunteurs.

La définition des crédits est développée pour la première fois par le législateur aux termes de l'article 3 de la loi bancaire constitue une opération de crédit pour l'application de cette loi, tout acte par lequel une personne met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci les rembourser, ou prend, dans l'intérêt de cette dernière, un engagement par signature tel qu'un aval , un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit :

Les opérations de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier, les opérations de vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières, les opérations d'affacturage ».

De cette définition se dégagent un certain nombre d'observations :

La notion de remboursement est limitative, elle met en présence deux personnes seulement (une qui remet les fonds, l'autre qui les reçoit) alors que certaines techniques de crédit tel l'escompte met en relation plusieurs personnes voir même le remboursement se fait auprès du tiré et non du tireur comme le veut le texte.

La loi bancaire précise dans son article 8 que « les opérations de crédit-bail concernent : les opérations de location de biens d'équipement ou matériel d'outillage (…) donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu (…) »

« Les opérations par lesquelles un entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour on compte………. permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués……. »

La loi bancaire définit dans son article 9 l'opération d'affacturage comme étant « toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à effectuer le recouvrement et, éventuellement, la mobilisation des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant les dites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin ».

L'article 12 de la loi bancaire prévoit un certain nombre d'exception quant au monopole des établissements de crédits en matière de prêts, ces exceptions ont en réalité pour objet, de ne pas gêner ou de ne pas remettre en cause ces différentes pratiques dont l'importance pour la vie des entreprises et le développement des techniques financières, n'est pas à démontrer.

❖ ***Moyens de paiement et leur gestion :***

Les moyens de paiement :

L'article 4 de la loi bancaire précise que « sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds », le constat qui peut être fait à partir de cette définition assez large couvrant aussi bien les moyens de paiement traditionnels que ceux les plus récents, les plus modernes.

B- Activités connexes aux opérations de banque :

Ces activités sont énoncées par l'article 5 de la loi bancaire :

- ✓ Opérations de change : avec cette loi, la qualité de banque intermédiaire agrée exigée auparavant pour un établissement de crédit afin de pouvoir effectuer ces opérations de change, a disparu.
- ✓ Opérations sur or, métaux précieux et pièces de monnaie
- ✓ Placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières ou tout produit financier
- ✓ Conseil et assistance en matière de gestion du patrimoine
- ✓ Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière
- ✓ Opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers.

C- La prise de participation dans des entreprises :

L'article 6 de la loi bancaire permet aux établissements de crédit de prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création avec tout de même des réserves de respecter les règles prudentielles établies par le ministère des finances, rendant de ce fait caduc le dahir du 2 octobre 1984 relatif aux banques d'affaires, d'investissement, encouragées par le législateur.

D- Les apports novatoires dans les opérations de banque :

Il aurait été déplacé de conclure cette section sans avoir pu évoquer les innovations introduites par la loi bancaire, innovations assez importantes et nombreuses, nous en citons :

- L'inclusion de moyens de paiement dans l'activité bancaire
- La définition des crédits
- La réglementation d'opérations de crédit-bail, d'affacturage, et ce pour la première fois.

A côté de cela, nous citons également certaines innovations tout aussi importantes et touchant indirectement les opérations de banque prévues par le législateur, il s'agira donc de :

❖ La faculté d'adaptation du texte aux évolutions futures de l'activité bancaire et financière : l'article 7 de la loi bancaire offre la possibilité aux établissements de crédit, par le biais d'arrêtés émanant du ministre des finances, de pratiquer des opérations autres répondant à l'intérêt général, ou alors celles effectuées habituellement par les établissements de crédit sur les places financières internationales.

❖ La détermination des taux d'intérêt (débiteurs - créditeurs) applicables aux opérations bancaires : cette mesure est énoncée par l'article 105 de la loi bancaire dérogeant par la force des choses aux dispositions du dahir du 9 octobre 1913, supprimant de ce fait toute polémique existante sur la validité des taux prévus par arrêté du ministre des finances et délivrant les juges par la même occasion de toute incertitude.

- L'acceptation, en matière judiciaire, des relevés de compte des établissements de crédit : cette mesure édictée par l'article 106 de la loi bancaire « qu'en matière judiciaire, les relevés de comptes établis (…), sont admis comme moyen de preuve (…) » cette mesure vise en effet d'une part à intégrer les évolutions constatées dans d'autres pays (techniques informatiques modernes (…) et d'autre part, éviter que les juges contestent les relevés de comptes bancaires produits par l'une des parties en contentieux.

CHAPITRE II : La structure, l'organisation du système bancaire Marocain et le concept de protection à la lumière de la loi de juillet 1993.

- ## Section 1ère : Les différents organes existantes dans le système bancaire marocain :

Les structures du système bancaire et para bancaire marocain sont organisées autour : des autorités de tutelle et de contrôle, des organes de consultation et de coordination, des banques et des sociétés de financement :

A- Les autorités de tutelle et de contrôle :

La loi bancaire a renforcé les pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction conférés aux autorités monétaires lesquelles assurent la tutelle du système bancaire et para bancaire d'où leur nom.
Les autorités de tutelle et de contrôle sont constituées par 2 entités : le ministre des finances et Bank Al Maghrib.

1- LE MINISTRE DES FINANCES :

Il joue un rôle important dans l'activité bancaire et sa surveillance car c'est à lui qu'échoit, en définitive, la responsabilité des décisions relatives à la politique monétaire ainsi qu'à la réglementation et au contrôle des établissements de crédit.

Le Ministre des finances exerce incontestablement une influence considérable sur l'ensemble du dispositif mis en place par la loi bancaire de 1993 soit directement en étant président du conseil national de la monnaie et de l'épargne, soit indirectement par l'entremise de ses représentants présents dans toutes les instances crées par cette loi et dans les établissements publics et semi-publics.

La loi bancaire de 1993 a voulu aménager une plus grande place à la concertation dans les prises de décision du ministre des finances en introduisant 3 innovations majeures :

- **En 1er lieu :** les décisions du ministre des finances relatives aux mesures de politique monétaire (l'épargne et sa rémunération, les crédits….) ne sont arrêtées, par lui, qu'après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne.

- **En 2ème lieu :** les mesures de réglementation et de contrôle des établissements du crédit dont les décisions sont prises par le ministre des finances après avis conforme du comité des établissements de crédit. Cet « avis conforme » peut être analysé comme une quasi-délégation de pouvoirs concédée au comité des établissements de crédit dans des domaines divers tels que : l'octroi de l'agrément, le montant du capital, les coefficients de contrôle ainsi que les conditions qui les accompagnent.

- **En 3ème lieu :** les sanctions graves à l'encontre des établissements de crédit ou de leurs administrateurs tels le retrait de l'agrément ou la nomination d'un administrateur

provisoire ne sont prises qu'après avis de la commission de discipline des établissements de crédit.

2- BANK AL MAGHRIB:

Dénommée « banque du Maroc » jusqu'en 1987, Bank Al Maghrib a été crée par le dahir du 30 juin 1959 par substitution à l'ancienne banque d'Etat. Appelée également « Institut d'émission », « Banque centrale » ou banque des banques, en effet, ces différentes appellations de Bank Al Maghrib s'expliquent par le fait que ce dernier assure un rôle réunissant des activités multiples, à cet effet, Bank Al Maghrib a pour mission essentielle de régler le cours de la circulation monétaire afin de contribuer, en accord avec la politique économique et financière du gouvernement, à l'expansion économique du pays. De ce fait, assurer la stabilité de la monnaie et sauvegarder son pouvoir d'achat.
Pour ce faire, Bank Al Maghrib a le privilège :

- ✓ D'émettre la monnaie et effectuer toutes les opérations sur or et devises,
- ✓ D'entretenir des rapports bancaires avec l'Etat, et lui servir de conseiller et assistant financier,
- ✓ De consentir des crédits au système bancaire et en contrôler l'activité.

Bank Al Maghrib est formé par 5 organes :

- ***Le Gouverneur :***

Il est chargé de l'administration et de la direction de Bank Al Maghrib, Il le représente à l'égard de l'Etat, des établissements de crédit, des autres institutions financières et des tiers.

Il peut être assisté soit d'un vice gouverneur, à même de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, soit d'un directeur général exerçant ses fonctions sous son autorité directe.

❖ ***Le Conseil :***

Il se compose du Gouverneur de Bank Al Maghrib, de représentants des différents ministères, d'administrations exerçant dans le domaine économique, et d'établissements de crédit dotés du statut public ou semi public.
Il a pour principales attributions de délibérer sur tous traités et conventions, de se prononcer sur toutes les questions relatives à l'organisation et à la politique générale de l'Institut d'émission, fixer les conditions des refinancements bancaires et arrêter les caractéristiques des billets et des monnaies métalliques ainsi que décider de leur mise en circulation ou leur retrait.

❖ ***Le Comité de Direction :***

Il se compose du gouverneur, du vice gouverneur ou du directeur général et des directeurs désignés par le gouverneur.
Il assure la direction des affaires journalières de Bank Al Maghrib.

❖ ***Le Commissaire du gouvernement:***

Il contrôle pour le compte de l'Etat et au nom du ministre des finances, les activités de Bank Al Maghrib et plus particulièrement les relations qu'entretient ce dernier avec le trésor.

❖ ***Les Censeurs:***

Ils ont pour mission de contrôler les écritures, les comptes et les inventaires de Bank Al Maghrib.

BANK AL MAGHRIB à la lumière de la loi bancaire de 1993 :

La place qu'occupe Bank Al Maghrib dans le dispositif institutionnel nouveau est prépondérante. En effet cette institution est présente à haut niveau dans les principales instances crées par la loi. Le Gouverneur de Bank Al Maghrib est vice président du Conseil National de la Monnaie et de l'Epargne et président du Conseil des Etablissements de Crédit.
Le Vice Gouverneur ou le Directeur Général de Bank Al Maghrib préside la Commission de Discipline des Etablissements de Crédit. Bank Al Maghrib assure, en outre le secrétariat de ces différentes institutions. En effet, il exerce une influence considérable dans les prises de décision ayant trait à la politique monétaire (épargne, crédit, taux….) et aux règles prudentielles.
Par ailleurs, Bank Al Maghrib joue un rôle important dans l'activité bancaire en participant activement aux adjudications des bons de trésor et aux avances accordées au niveau du Marché monétaire, dont l'importance et les conditions influent directement sur la trésorerie des banques et sur les taux d'intérêt appliqués. Mis à part ces aspects qui ont trait à la conduite de la politique du crédit, la loi bancaire de 1993 a renforcé les attributions de Bank Al Maghrib en matière de surveillance du système bancaire et financier en redéfinissant et en élargissant le pouvoir de contrôle et de dissuasion dont il est investi envers les banques, tout en l'étendant pour la première fois aux autres établissement de crédit (établissements à statut particulier et sociétés de financement) et même aux personnes morales ayant, avec ces différents établissements, des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

Bank Al Maghrib réalise des études importantes ayant trait à la politique monétaire, aux problèmes de refinancement…….son rapport annuel constitue un document de référence de premier plan sur toutes les données économiques, monétaires et financières du Maroc.
Pour cela, Bank Al Maghrib a été doté par le législateur d'un certain nombre de prérogatives :

- ❖ L'établissement et la tenue à jour, par catégorie, d'une liste des établissements de crédits agrées, de leurs réseaux (au Maroc et à l'étranger), ainsi que la détermination par décisions réglementaires, circulaires, directives générales ou individuelles, les conditions d'application des arrêtés pris par le Ministre des Finances, participant de ce fait à la mise en œuvre de la réglementation bancaire.

- ❖ La fixation des modalités de fonctionnement des comptes ainsi que les modèles des états comptables, des situations périodiques et des renseignements y afférents que les établissements de crédit sont tenus de lui adresser.

- ❖ La possibilité de se faire communiquer toutes pièces, tous autres renseignements ou précisions estimés nécessaires et procéder à tous les contrôles et inspections jugés utiles.

- ❖ Le Gouverneur de Bank Al Maghrib assure la gestion du Fond Collectif de Garantie des Déposants, de même qu'il a pour rôle de prévenir les situations de crise pouvant

dégénérer, à travers toute une panoplie d'instruments : plan de redressement de l'établissement en difficulté, appel aux actionnaires membres du conseil d'administration détenant plus de 5% du capital pour soutenir financièrement l'établissement concerné (...)

B- Les organes de consultation et de coordination :

Des organes spécialisés ont été crées pour être consultés et faciliter les prises de décision des autorités monétaires, il s'agit : du Conseil National de la Monnaie et de l'Epargne, du Comité des Etablissements de Crédit et de la Commission de Discipline des Etablissement de Crédit.

5- LE CONSEIL NATIONAL DE LA MONNAIE ET DE L'EPARGNE « CNME » :

Le « C N M E » a deux ancêtres : l'ancien *comité des banques* : organe corporatif regroupant les banques inscrites sous la présidence du directeur général de la banque d'état, institué en 1943, chargé à la fois de représenter les établissements bancaires et de formuler son avis sur toutes les questions importantes en matière de régulation monétaire et de politique du crédit. Ce rôle que lui conférait le législateur sous le protectorat ne pouvait être assumé avec l'objectivité escomptée, il dut cesser toute activité au début de 1960.
En 1967, on a modifié l'organisation de ce comité et on l'a intitulé *comité du crédit et marché financier* en donnant une place prépondérante aux représentants des pouvoirs publics. Son rôle de consultation s'étendait à toutes les questions touchant la politique monétaire (la monnaie, l'épargne...) toute fois, il semblait facultatif étant donné qu'il était tributaire en grande partie des demandes émanant du Ministre des Finances.

La loi bancaire de 1993, a changé certes encore une fois l'appellation de ce comité en conseil national de la monnaie et de l'épargne tout en rehaussant sa mission par l'introduction de trois innovations primordiales :

- ❖ Son rôle de consultation sur les orientations de la politique monétaire et du crédit ainsi que les moyens de sa mise en œuvre qui ont été étendus ; de même les conditions générales de fonctionnement des établissements de crédit, n'a plus ce caractère facultatif ; en effet l'article 14 de la loi bancaire précise à cet égard que le Ministre des Finances prend désormais les décisions y afférentes après avis du Conseil National de la Monnaie et de l'Epargne.

- ❖ La modification de sa composition à aménager une place aux représentants du Conseil Economique et Social, des collectivités locales, des Fédérations Nationales des Chambres d'agriculture, d'artisanat, de commerce et d'industrie, et à renforcer la représentation des établissements de crédit.

  Ce réaménagement traduit le désir du législateur de prendre en considération aussi bien le souci que les propositions des différents opérateurs économiques participants aux débats, et par là, la poursuite de la politique d'une décentralisation régionale encouragée par les collectivités locales ; sans pour cela omettre de préserver les intérêts des établissements de crédit. Ils constituent de ce fait un véritable organe de concertation formé par 29 membres permanents auxquels peuvent d*s'ajouter des personnalités dont la collaboration est jugée utile par le Ministre des Finances.

- ❖ La possibilité de constituer au sein Conseil National de la Monnaie et de l'Epargne des

groupes de travail en vu d'élaborer différentes études que Ministre des Finances pourrait lui confier. La loi a donc voulu dynamiser cet aspect d'étude en prévoyant, d'un côté et dans le texte même, la constitution « groupe de conjoncture économique et sociale » qui sera amené à se pencher sur les rapports entre les établissements de crédit et la clientèle ; et tout en envisageant d'un autre côté les différents thèmes tel l'exemple de l'examen des implications des orientations de la politique monétaire et du crédit sur le développement régional.

6- LE COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT « CEC » :

C'est une instance qui a été nouvellement crée par la loi bancaire afin de faciliter les prises de décision du Ministre des Finances sur toutes les questions inhérentes à l'activité des établissements de crédit. Sa mission, à la lecture de l'article 20 de cette loi, est donc de se prononcer sur les questions relatives, notamment à :

- L'octroi et le retrait d'agrément
- L'exercice à titre habituel, par un établissement de crédit, d'une activité autre que celles visées par la loi,
- Au montant du capital ou de la dotation minimum,
- Aux conditions de prises de participation des établissements de crédits dans le capital des entreprises,
- Aux modalités d'intervention et de fonctionnement du Fond Collectif de Garantie de Dépôt.

Ce comité donne son avis conforme au Ministre des Finances sur ces différentes questions, il est chargé de statuer sur des affaires importantes relatives à l'activité bancaire ce qui, en soi, représente un assouplissement notable par rapport à l'ancienne loi bancaire.
Un autre aspect nous paraît important de cette concertation résidant dans le fait que ce comité donne également au Gouverneur de Bank Al Maghrib son avis sur toutes les questions ayant trait aux aspects techniques de la politique monétaire et des règles prudentielles. En réalité, cette mesure ne fait que rendre officielle une pratique de concertation déjà existante entre le système bancaire et le Gouverneur de Bank Al Maghrib.

7- LA COMMISSION DE DISCIPLINE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

La nouvelle commission de discipline des établissements de crédit est chargée selon l'article 73 de la loi bancaire d'instruire les dossiers disciplinaires et de proposer les sanctions susceptibles d'êtres prononcées à l'encontre des établissements de crédit par le Ministre des Finances ou par le Gouverneur de Bank Al Maghrib. Signalons toute fois que ses attributions limitées à l'avis qu'elle peut donner dans les trois domaines suivants :

- L'interdiction ou la restriction d'exercice relative à un certain nombre d'opérations qui se rapportent à l'activité de l'établissement de crédit concerné,
- La nomination d'un administrateur provisoire,
- Le retrait d'agrément.

Notant toutefois que le législateur a modifié la composition de cette commission en y intégrant un magistrat et en prévoyant ainsi, la possibilité d'assister le représentant de l'établissement

en cause, par un défenseur de son choix, voir même par un représentant de l'association professionnelle concernée, ceci s'explique par la gravité des sanctions ayant suscité des précautions et des soins attentifs de la part du législateur.
En effet, une faille a été soulevée quant au fait que la loi ne prévoit ni un seuil à partir duquel la commission de discipline des établissements de crédit pourrait être saisie, ni des possibilités de recours professionnels de l'établissement considéré, car même si un recours publique existe, il devient théorique dans la mesure où un juge pourrait difficilement remettre en cause une décision du Gouverneur de Bank A l Maghrib prise dans le strict respect des attributions que lui a conférée la nouvelle loi bancaire.

4- LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES :

L'article 101 de la loi bancaire rend obligatoire l'adhésion de tout établissement de crédit à une association professionnelle en précisant que :
« Les établissements de crédit agréés en tant que banques sont tenus d'adhérer au Groupement Professionnel des Banques du Maroc » GPBM.

« Les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de financement sont tenus d'adhérer à l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement » APSF.

Ces associations, dont les statuts doivent être approuvés par le Ministre des Finances, servent d'intermédiaires entre les autorités monétaires et les établissements de crédit et veillent à l'application, par leurs membres respectifs, des arrêtés et décisions du Ministre des Finances ainsi que des instructions et des directives de Bank Al Maghrib.

Ces associations sont chargées d'étudier aussi les différentes questions intéressant leur profession ou d'intérêt commun

comme l'amélioration des techniques, la création de services communs, la stimulation de la concurrence, la formation du personnel….

Ces associations doivent porter à la connaissance des autorités monétaires les manquements relevés dans le respect des textes et des réglementations qui régissent leur activité et peuvent leur proposer des sanctions à l'encontre d'un ou de plusieurs de leurs membres.

Ces associations sont également habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment que les intérêts de leur profession sont en jeu ou lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres sont en cause.

• Section 2ème : Les structures existantes dans le système bancaire marocain :

A- Les Banques:

La loi bancaire fait une distinction entre deux familles d'établissements de crédit : d'une part les banques et d'autre part les sociétés de financement. Ces deux catégories sont différenciées par rapport à deux critères:

- La possibilité qui leur est conférée de recevoir ou non des dépôts à vue ou d'un terme court qui n'excède pas 2ans,
- La faculté d'effectuer librement ou de manière restrictive les différentes opérations prévues par la loi.

1- Les banques et la nouvelle loi bancaire :

Les banques selon l'article 10 de la loi bancaire peuvent effectuer les opérations énoncées des articles 1 à 6 de cette même loi :

- Recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme intérieur ou égal à 2ans (l'article 10 précise que les banques sont donc les seules à y être habilités)
- Distribuer des crédits
- Gérer et mettre à la disposition de leur clientèle tous les moyens de paiement
- Réaliser des opérations connexes à leur activité (le change…)
- Prendre des participations dans des entreprises.

La loi bancaire de 1993 confirme par la force des choses l'universalité de l'activité des banques.

2 – Les banques et l'héritage du passé :

Dans le passé une distinction était faite entre des banques dites « banques commerciales » ou « banques de dépôt » qui au fait comprenaient les établissements bancaires définis par la loi de 1967 ainsi que les organismes de crédit populaire à statut particulier, et entre des organismes financiers spécialisés institués ou encore profondément restructurés depuis l'indépendance du pays qui avaient pour rôle d'intervenir dans des secteurs particuliers qui on consacré depuis longtemps leur spécialisation.

La loi bancaire, qui en définissant l'universalité de l'activité bancaire, intègre dans sa notion de banque, les organismes du crédit populaire, ceux du crédit agricole de même que la banque nationale pour le développement économique et le crédit immobilier et hôtelier. Toute fois, cette loi n'a pas voulu méconnaître leurs particularités et leurs missions respectives ce

qui a justifier le maintient pour la plus part, de leurs textes spécifiques, néanmoins, en procédant à des aménagement dans le dessein de les soumettre au contrôle de Bank Al Maghrib, ce qui a vu naître dans le jargon bancaire une nouvelle distinction entre « les banques » et « les banques à statut particulier ».

B- Les Sociétés de Financement :

La réglementation, pour la première fois, des établissements de crédit ne recevant pas habituellement des dépôts, ne fait que traduire le souci du législateur de les soumettre au contrôle des autorités monétaire, et ce d'autant qu e ces établissements ont connu un développement important dans plusieurs domaines, notamment ceux du crédit à la consommation et du crédit bail. La loi distingue deux catégories de sociétés de financement aux termes de son article **10 :**

1 – Les sociétés de financement dont les opérations sont limitées par des dispositions législatives ou réglementaires propres :

On peut citer à titre d'exemple la caisse marocaine des marchés « La CMM » qui a pour rôle d'assurer le financement des entreprises titulaires de marchés administratifs de travaux ou de fourniture.

2 – Les sociétés de financement dont l'activité est précisée dans leur agrément :

Nous procédons à un classement de ces sociétés par rapport aux principaux types d'activités qu'elles exercent à savoir :

- Les sociétés de crédit bail (leasing)
- Les sociétés de crédit à la consommation
- Les sociétés de crédit immobilier

- Les sociétés de cautionnement et de mobilisation de créance
- Les sociétés de gestion des moyens de paiement
- Les sociétés d'affacturage (factoring)
- Les sociétés de financement sur nantissement de marchandises
- Les sociétés de cautionnement mutuel.

CHAPITRE III : Les conditions d'exercice des établissements de crédit et les sanctions prévues par la loi :

Le développement des banques marocaines, leur intervention universelle touchant actuellement à toutes les opérations et à tous les secteurs de l'activité économique du pays, leur forte concentration depuis l'indépendance sont autant d'éléments qui leur ont conféré, à l'égard de l'économie, une puissance et une responsabilité de premier plan à l'instar des établissements bancaires dans d'autres pays.

Cette importance a incité les autorités monétaires à intervenir de plus en plus dans la surveillance du système bancaire. La profession bancaire ne saurait comme l'affirme M. Despessailles constituer un « secteur libre » même pour les banques dites privées. En réalité « l'ensemble des banques forment, en effet

par certains aspects un véritable service public qui ne peut laisser l'Etat indifférent. Ce qui a conduit les pouvoirs publics à assurer un étroit contrôle de l'activité bancaire et de la distribution du crédit ».

- **Section 1ère: Les conditions d'exercice de l'activité des établissements de crédit :**

L'exercice de l'activité bancaire est soumis à des règles et conditions spécifiques :

A- Agrément des établissements de crédit :

Aux termes de l'article 21 du dahir portant loi du 6 juillet 1993, ***"toute entreprise considérée comme établissement de crédit, doit, avant d'exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc, avoir été préalablement agréée, soit en qualité de banque, soit en qualité de société de financement".***

L'agrément est octroyé par le Ministre des Finances, après avis conforme du Comité des Etablissements de Crédit. La décision d'octroi de l'agrément prend en compte, entre autres, la qualité des fondateurs et des dirigeants ainsi que les moyens techniques et financiers qui seront mis à la disposition de la future entité et son plan d'action.

Les établissements de crédit doivent disposer d'un capital minimum (ou d'une dotation) totalement libéré. Le capital minimum (ou dotation) des banques est fixé par l'arrêté du Ministre des Finances n° 934-89 du 4 karaïte 1409 (8 juin 1989) à 100 millions de dirhams. Le capital minimum des sociétés de financement est régi par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2450-95 du 10 Joumada I 1416 (6

octobre 1995). Il varie entre 100.000 DH et 20 millions de dirhams en fonction de la nature de l'activité de ces sociétés.

Un nouvel agrément est requis dans le cas où des changements affectent la nationalité ou le contrôle d'un établissement de crédit, le lieu de son siège social et la nature des opérations qu'il effectue habituellement.

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger, peuvent, après agrément du Ministre des Finances, exercer leur activité au Maroc via des succursales, des agences ou des guichets.

Les établissements de crédit sont tenus d'adhérer à l'association professionnelle dont ils relèvent, en l'occurrence le Groupement Professionnel des Banques du Maroc "GPBM" ou l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement "APSF".

B- Dispositif prudentiel :

1. Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur structure financière, les établissements de crédit sont tenus de respecter les règles prudentielles suivantes :

   Le coefficient minimum de solvabilité régi par l'arrêté du Ministre des Finances n° 175-97 du 22 janvier 1997, tel que complété par l'arrêté n° 1439-00 du 6 octobre 2000, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire de Bank Al Maghrib n° 4/G/2001 du 15 janvier 2001.

   Ce coefficient, à l'instar des normes internationales édictées en la matière par le Comité de Bâle, impose aux établissements de crédit de couvrir leurs risques

pondérés, à hauteur de 8 % au moins par leurs fonds propres nets.

Cette règle doit être respectée, à la fois, sur une base individuelle et consolidée.

2. Le coefficient maximum de division des risques régi par l'arrêté du Ministre des Finances n° 174-97 du 22 janvier 1997, tel que complété par l'arrêté n° 1435-00 du 6 octobre 2000, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire de Bank Al Maghrib n° 3/G/2001 du 15 janvier 2001.

En vertu de cette règle, les risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire (individu ou groupe de personnes liées) autre que l'Etat, ne doivent pas excéder 20 % des fonds propres nets de l'établissement de crédit.

Le calcul de ce ratio s'effectue aussi bien sur une base individuelle que consolidée.

3. Le coefficient minimum de liquidité régi par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1440-00 du 6 octobre 2000.

En application de cette règle, les exigibilités à vue et à court terme et les engagements par signature donnés par un établissement de crédit doivent être intégralement couverts par les actifs disponibles et réalisables à court terme et les engagements par signature reçus.

Les éléments de calcul de ce coefficient étant affectés de pondérations en fonction, selon le cas, de leur degré d'exigibilité et de liquidité.

4. Les coefficients maximums relatifs aux positions de change régis par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 585-96 du 29 mars 1996 tel que modifié par l'arrêté n° 3168-98 du 8 décembre 1998. Les modalités d'application de cet arrêté sont fixées par la circulaire de Bank Al Maghrib n° 9/G/96 du 29 mars 1996, telle que modifiée par la circulaire n°15/G/98 du 30 décembre 1998. Conformément aux dispositions de ces textes, la position de change longue ou courte dans chaque devise et le total des positions de change pour l'ensemble des devises ne doivent pas excéder respectivement 10 % et 20 % des fonds propres nets de l'établissement de crédit.

5. Les règles relatives à la classification des créances en souffrance et à leur couverture par les provisions. En vue de préserver la solvabilité des établissements bancaires, Bank Al Maghrib avait précisé en 1993, le mode et les critères de classification des créances en souffrance et institué le régime de leur couverture par les provisions. Ces dispositions ont fait l'objet d'une révision en 1995. Ainsi, aux termes de la circulaire du 6 décembre 1995, les créances en souffrance sont classées, en fonction du degré du risque de non recouvrement, en trois catégories: pré douteuses, douteuses et compromises. Elles doivent, selon une Instruction de Bank Al Maghrib de la même date, donner lieu à la constitution de provisions

représentant au minimum et de façon respective 20 %, 50 % et 100 % de leurs montants.

6. Les règles régissant les prises de participations : Les conditions de prise de participation dans les entreprises existantes ou en création sont fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1241-99 du 4 Joumada I 1420 (16 août 1999), qui stipule que :
   - ✓ Le montant total du portefeuille des titres de participation ne doit pas excéder 50 % des fonds propres nets de l'établissement de crédit ;
   - ✓ Tout établissement de crédit peut détenir, dans la limite maximum de 10 % de ses fonds propres nets, une participation dans une société donnée, sans que cette participation n'excède 30 % du capital ou des droits de vote de ladite société. Ne sont pas, toutefois, soumises à ces limites les participations détenues dans les établissements de crédit, les sociétés exerçant des activités connexes à celles de ces établissements et les sociétés de services contrôlées par ceux-ci ainsi que les sociétés d'investissement et de portefeuille.

Le système de contrôle interne en vue de renforcer le dispositif prudentiel existant et permettre aux établissements de crédit de maîtriser davantage les risques qu'ils encourent, Bank Al Maghrib, par circulaire n°6/G/2001 du 19 février 2001, a fixé les modalités et les conditions minimales d'un système de contrôle interne. Le système de contrôle interne institué par cette circulaire consiste en un ensemble de mécanismes visant à assurer en permanence, notamment :

- ✓ la vérification des opérations et des procédures internes,
- ✓ la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques,
- ✓ la fiabilité des conditions de la collecte, du traitement, de la diffusion et de la conservation des données comptables et financières,
- ✓ l'efficacité des canaux de la circulation interne de la documentation et de l'information, ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.

C- Réglementation comptable :

Cadre comptable :

Eu égard aux particularités des activités bancaires et pour permettre aux autorités monétaires de disposer des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, le dahir portant loi n° 1-93-147 du 6 juillet 1993 a soumis les établissements de crédit à une réglementation comptable spécifique qui déroge aux obligations comptables des commerçants.

A cet effet, l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1331-99 du 11 Joumada I 1420 (23 août 1999), pris après avis du Conseil National de la Comptabilité, a fixé le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit tels qu'ils figurent dans le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC). Les modalités d'application de cet arrêté ont été précisées par la circulaire de Bank Al Maghrib n° 12/G/99 du 3 décembre 1999.

Les dispositions du PCEC ont trait notamment aux normes et règles comptables et d'évaluation, aux états de synthèse

individuels et consolidés, ainsi qu'au cadre comptable et aux modalités de fonctionnement des comptes.

Informations devant être transmises à Bank Al Maghrib :

En vue d'assurer sa mission de supervision et de répondre aux besoins en matière de statistiques monétaires et financières, Bank Al Maghrib impose aux établissements de crédit de lui communiquer certains documents et renseignements dont les modalités d'élaboration et de transmission sont fixées par les circulaires n° 13/G/99 du 3 décembre 1999, n° 4/DCEC/99 du 14 décembre 1999 et n° 14/G/2000 du 16 novembre 2000. Les principaux documents financiers concernés par les dispositions réglementaires susvisées sont la situation comptable mensuelle, les états de synthèse et les états donnant certaines informations complémentaires.

Publication des états de synthèse :

Selon la circulaire de Bank Al Maghrib n° 14/G/2000 du 5 octobre 2000, prise en application des dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 29 Joumada I 1421 (30 août 2000), les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et dans leur rapport de gestion, leurs états de synthèse annuels ainsi que certaines informations complémentaires, établis sous forme individuelle et consolidée. Ces documents doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes.

Les établissements de crédit qui reçoivent des fonds du public sont tenus de procéder à la publication de ces mêmes documents sur une base semestrielle.

• Section 2éme: La protection de la clientèle et les sanctions prévues par la loi bancaire de 1993 :

Parmi les innovations majeures de la loi bancaire la prédiction d'une nouvelle approche des relations entre les établissements de crédit et leur clientèle en définissant des règles de partenariat novatoires destinées à améliorer les liens qui existent entre eux et à mieux protéger déposants et emprunteurs.

A- PROTECTION DE LA CLIENTELE :

1- Droit au compte

Selon les dispositions de l'article 65 du dahir du 6 juillet 1993, toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt après l'avoir demandée par lettre recommandée avec accusé de réception à plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte de dépôt, peut demander à Bank Al Maghrib de désigner un établissement de crédit auprès duquel elle pourra se faire ouvrir un tel compte.

L'établissement de crédit désigné par Bank Al Maghrib peut limiter les services liés au fonctionnement du compte aux seules opérations de caisse.

2- Relevé de compte :

Le relevé de compte est régi par les dispositions de l'article 106 du dahir portant loi du 6 juillet 1993, par celles des articles 491, 492 et 496 du Code de Commerce ainsi que par la circulaire du Gouverneur de Bank Al Maghrib n° 4/G/98 du 5 mars 1998.

Conformément aux dispositions de l'article 106 précité, les relevés de compte sont admis en matière judiciaire, comme moyens de preuve entre les établissements de crédit et leurs

clients commerçants dans les contentieux les opposant, jusqu'à preuve du contraire, sous réserve qu'ils soient établis selon les modalités fixées par le Gouverneur de Bank Al Maghrib

Ces dispositions ont été étendues par le code de commerce à tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés.
Selon les prescriptions de la circulaire de Bank Al Maghrib n° 4/G/98 du 5 mars 1998, le relevé de compte doit comporter notamment :

- Les éléments d'identification du titulaire du compte et de l'établissement de crédit auprès duquel le compte est ouvert,
- Les caractéristiques de chaque opération (libellé, montant, dates d'exécution et de valeur,....)
- Le taux d'intérêt effectivement appliqué, le mode de calcul des intérêts et les commissions prélevées.

Cette circulaire précise également les modalités de forme et de fond que les établissements bancaires doivent respecter pour l'établissement des relevés de comptes.

3- Taux maximum des intérêts conventionnels :

Aux termes de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs du 20 janvier 1997 relatif au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit, tel que modifié par l'arrêté du 22 juillet 1999, le taux effectif global appliqué par les établissements de crédit à leurs opérations de prêts à la clientèle ne doit pas dépasser le taux maximum des intérêts conventionnels, qui est égal au taux moyen pondéré du semestre précédent majoré de 60 %.

La circulaire de Bank Al Maghrib n° 2/G/97 du 14 mars 1997 modifiée par celle du 30 juillet 1999 qui précise les modalités d'application des arrêtés susvisés, stipule notamment que :

- ✓ le taux effectif global comprend, les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liées à l'octroi de crédits, à l'exception de certaines charges prévues dans la circulaire;

- ✓ le taux moyen pondéré dont le calcul et la publication sont du ressort de Bank Al Maghrib, est déterminé en tenant compte des intérêts perçus pendant un semestre sur les prêts à la clientèle et de l'encours moyen desdits prêts pendant ce même semestre;

- ✓ le taux maximum des intérêts conventionnels fixé au titre d'un semestre ne doit être appliqué que pour les prêts accordés au cours de ce même semestre. Le taux maximum des intérêts conventionnels s'est établi, pour la période du 1er avril au 30 septembre 2001 à 15,46 %.

4- Affichage des conditions débitrices et créditrices :

Selon la circulaire de Bank Al Maghrib n° 5/G/98 du 5 mars 1998 prise en application de l'article 64 du dahir du 6 juillet 1993, les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance du public, les conditions qu'ils appliquent pour leurs principales opérations de crédit et de collecte de dépôts. Le choix du support le plus approprié est laissé à la libre appréciation des établissements de crédit. Toutefois, l'information du public doit être assurée, au moins par voie d'affichage dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

5- Fonds Collectif de Garantie des Dépôts :

Afin de protéger les intérêts des déposants, d'assurer le bon fonctionnement du système bancaire et de préserver le renom

de la place, le dahir portant loi du 6 juillet 1993, aux termes de son article 56, a institué un Fonds collectif de garantie des dépôts "FCGD".

L'objet de ce fonds est :

- ✓ de consentir, sous certaines conditions, des concours remboursables aux établissements de crédit recevant des fonds du public et se trouvant en difficulté,

- ✓ d'indemniser les déposants des établissements de crédit mis en liquidation, à concurrence d'un montant maximum de 50 000 dirhams par déposant et dans la limite des disponibilités du fonds.

Le financement du FCGD est assuré par les établissements de crédit, recevant des fonds du public, par le versement d'une cotisation annuelle calculée sur la base des dépôts à vue et à terme libellés en dirhams, en dirhams convertibles et en devises, reçus des clients résidents et non résidents.

Le taux de cotisation, plafonné, de par la loi, à 0,25 % des dépôts, est actuellement fixé à 0,20%.

6- Mécanisme de soutien aux établissements de crédit en difficulté :

Le Dahir portant loi du 6 juillet 1993 habilite le Gouverneur de Bank Al Maghrib à mettre en oeuvre un dispositif destiné à soutenir, sur le plan financier, tout établissement de crédit recevant des fonds du public qui se trouve en difficulté.

La première étape du dispositif susvisé commence par appel aux actionnaires qui détiennent une participation égale ou supérieure à 5 % du capital et font partie du conseil d'administration, en vue d'apporter leur appui financier à

l'établissement en question. Au cas où l'apport de ceux-ci s'avère insuffisant, le Gouverneur de Bank Al Maghrib peut proposer au Ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire qui doit présenter, dans un délai de trois mois, un plan de redressement dudit établissement.

En cas d'acceptation par le ministre des finances du plan de redressement susvisé, le Fonds Collectif de Garantie des Dépôts peut consentir à l'établissement de crédit concerné des facilités remboursables.

Si la contribution du FCGD est jugée insuffisante, le Gouverneur de Bank Al Maghrib peut mettre en oeuvre la solidarité de la place en invitant les autres établissements de crédit à apporter leur soutien financier à l'établissement en difficulté, sous forme soit de prise de participation, soit d'octroi de concours remboursables ou non.

B – LES SANCTIONS :

La loi bancaire a mis en place toute une panoplie assez étendue de sanctions en dotant Bank Al Maghrib de prérogatives très larges à fin d'être à même de veiller à la fois au bon fonctionnement du système bancaire et financier, et à assurer sa sécurité. Les sanctions pécuniaires pouvant atteindre le cinquième du capital social d'un établissement de crédit peuvent être décidées par le Gouverneur de Bank Al Maghrib lorsque les infractions constatées consistent en une violation des règles prudentielles ou des mesures relatives aux cœfficients de réglementation des équilibres financiers (cœfficients de liquidité, de solvabilité et de division des risques) aux documents comptables et à l'audit. Bank Al Maghrib peut également appliquer ces mêmes sanctions dans le cas où les documents, renseignements complémentaires sollicités de sa part ne lui sont pas transmis ou alors lorsque la publicité des conditions appliquées à la clientèle n'est pas réalisée, ou encore dans le cas

d'un refus opposé par un établissement de crédit à l'ouverture d'un compte de client demandé par Bank Al Maghrib.

Le Gouverneur de Bank Al Maghrib a le pouvoir, d'adresser à tout établissement de crédit une mise en garde en cas de manquement aux usages de la profession, ou alors une injonction pour prendre les mesures nécessaires lorsqu estime que la situation dudit établissement le justifie.

La loi lui confère par ailleurs, la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires nous en citerons notamment :

- ✓ Soit l'avertissement dans le cas d'inobservation par un établissement de crédit des règles relatives à l'agrément, du capital minimum, à l'établissement des documents comptables annuels et semestriels, et à leur publication de même qu'à la participation du financement du fond collectif de garantie des dépôts,

- ✓ Soit de la suspension d'un ou de plusieurs administrateurs,

- ✓ Soit encore d'une sanction disciplinaire plus lourde comme :
  - L'interdiction ou la restriction d'exercer certaines opérations par l'établissement de crédits concernés,
  - La nomination d'un administrateur provisoire,
  - Le retrait de l'agrément.

Compte tenu de la gravité de leur caractère, ces trois dernières sanctions proposées par le Gouverneur de Bank Al Maghrib au Ministre des Finances sont tributaires de l'avis de la Commission de Discipline des établissements de crédit lorsque la mise en

garde, l'injonction ou l'avertissement sont demeurées sans effet. Le Gouverneur de Bank Al Maghrib peut également, préconiser au Ministre des Finances, après avis conforme du Comité des établissements de Crédit, la mise en liquidation et la nomination d'un liquidateur pour les établissements de crédit qui cessent leur activité au qui exercent illégalement les opérations de banque (dépôts, crédits, mise à la disposition de la clientèle de tous les moyens de paiement et leur gestion).

A toutes ces sanctions pécuniaires et disciplinaires s'ajoutent des sanctions pénales touchant essentiellement aux situations de cumul de fonctions par les dirigeants, à la communication d'informations sciemment inexactes…

Ces différentes sanctions invoquées ci-dessus, de par leur importance, peuvent avoir un effet dissuasif ou préventif dont le but escompté en finalité par le législateur est de mieux compléter l'arsenal de sécurité du système bancaire et financier tout en oeuvrant à la protection des déposants.

2ème Partie : La Nouvelle Réforme Bancaire :

Le système financier à la veille d'une grande réforme ; en effet, pour assurer une plus grande transparence des opérations bancaires, le nouveau projet de loi sur les banques prévoit des dispositions relatives à l'origine des fonds dans le but de lutter entre autres, contre le blanchiment d'argent et contre la circulation de fonds provenant des réseaux terroristes.

Cette transparence ainsi que la solidité du système bancaire marocain, sont plus que jamais à l'ordre du jour. Le projet de la nouvelle loi bancaire, octroie, désormais plus d'autonomie et d'indépendance à Bank Al Maghrib. La banque centrale aura ainsi, toute la latitude pour assurer un contrôle plus serré des établissements financiers et éventuellement, de prononcer les sanctions ; chose qui n'existait pas sous l'ancienne loi. D'autres nouveautés méritent d'être soulignées, elles concernent tant les prérogatives pour superviser et suivre les prises de contrôle des établissements bancaires, que la gestion de crise en passant par un suivi des comptes et la supervision des règles prudentielles. Nous ne manquerons pas de souligner l'introduction avec insistance de cette notion de transparence : transparence des

comptes, transparence des mouvements de fonds. Outre l'obligation faite aux banques et établissements de crédit de publier leurs résultats, déjà mentionnée dans l'actuelle loi, ces derniers seront tenus non seulement de mettre en place des systèmes de contrôle interne mais également de remettre annuellement, à la fois à l'Institut d'émission et au Ministère de tutelle, un rapport détaillé de contrôle interne. Et c'est le commissaire aux comptes, qui en plus de la certification des comptes annuels, devra s'assurer et attester de la fiabilité du contrôle interne. Toujours dans ce même soucis d'assurer une plus grande transparence des opérations bancaires, le nouveau projet de loi bancaire prévoit des dispositions relatives à l'origine des fonds, dont le but, aux dires du Ministère des Finances, de lutter contre le blanchiment d'argent et la circulation de fonds provenant des réseaux terroristes. Par ailleurs, la révision des règles prudentielles et de contrôle coïncidents avec la frénésie qui règne actuellement poussant les banques à se couvrir contre divers types de risques actuels futurs (liés à la clientèle, à l'informatique etc.) risques donc qui ne se limitent uniquement à un risque fiscal. Ainsi, les banques ont non seulement fourni un effort exceptionnel de provisionnement mais également ont anticipé sur les nouvelles règles de provisionnement encore plus sévères en cours de préparation par le Comité de Bâle, et ce dans un soucis de coller aux standards internationaux.

Sachant que le seul ratio Cooke ne suffit plus pour surveiller la bonne santé des banques, eu égard à la complexification de leurs activités, le Maroc est amené tôt ou tard à suivre les pays européens qui dès 2005 appliquent un nouveau ratio de solvabilité, ratio dit « MC Donough ». Etant donné que le système de provisionnement détermine le niveau de solvabilité, presque toutes les banques marocaines ont compris qu'il fallait consentir un effort important de provisionnement, qui ne correspond ni plus ni moins qu'à une mise en conformité des comptes des établissements de crédit avec les nouvelles règles de Bank Al Maghrib.

La santé financière du secteur bancaire est à ce prix. Les déboires de certains établissements financiers marocains sont encore présents à l'esprit. Les autorités monétaires et financières du royaume ont d'ailleurs, mis beaucoup de temps pour se rendre compte des erreurs de gestion de ces établissements. Les banques n'ont désormais d'autres choix que de jouer le jeu de la transparence, et à adopter une grande disponibilité d'accompagnement des réformes annoncées par les autorités monétaires du royaume et, notamment celle du marché des capitaux, et à financer les entreprises qui se sont engagées dans le processus de mise à niveau.

CHAPITRE I : De Bâle I à Bâle II : l'élaboration d'un nouveau ratio de solvabilité (contenu et incidences sur le système bancaire) :

Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a été instauré en décembre 1974 par la Banque des Règlements Internationaux, et regroupe les autorités de contrôle des banques des membres du G10 ainsi que la Suisse et le Luxembourg. L'une des principales missions du Comité consiste à renforcer les normes de surveillance, notamment en matière de solvabilité afin de contribuer à accroître la solidité et la stabilité de l'activité bancaire internationale.

Le comité de Bâle I est apparu à cause des crises économiques et financières qu'ont connues les banques en Europe. Le phénomène des 3 D est à la base de la politique du Marché, une sorte de libéralisation de l'offre et la demande. Ce phénomène des 3D est en réalité :

- **Déréglementation :** qui a permis la libéralisation des taux qui ont sérieusement baissé.

- **Déspécialisation :** qui elle, a permis d'abolir la spécialisation de chaque banque dans un secteur déterminé.

- **Désintermédiation :** grâce au rôle que joue désormais la bourse des valeurs, c'est dire que l'on n'a plus besoin de passer obligatoirement par une banque pour faire un placement, bien au contraire, on traite directement avec la bourse. Ceci s'inscrit dans une volonté d'encourager le développement économique en maîtrisant les agrégats de la macro- économie et de ce fait éviter toute inflation.

Le Comité du Bâle I a en réalité mis en place un ensemble de règles prudentielles, qui ont été promulguées en 1993 au Maroc et mises en application en 1994 ; ces règles sont comme suit :

✓ Déterminer un capital minimum pour monter une banque (100 millions de Dhs).

✓ Ratio COOKE et son niveau de pondération qui n'est d'autre qu'une évaluation des risques au niveau de la solvabilité de l'emprunteur pour cela, le ratio COOKE s'est basé sur une enquête menée auprès d'un certain nombre de banque qui ont fait faillite, ce qui a permis d'élaborer un ratio pour se prémunir contre les risques.

✓ Ratio de division du risque : ce qu'on peut appeler communément la diversification : en effet, on est arrivé à la conclusion qu'il faille savoir diversifier la

distribution des crédits sur divers secteurs ; le comité du Bâle I a également procédé à une limitation quant au volume de financement qui doit être ≤10% de l'actif de la banque. Cet esprit de diversification a un objectif assez noble qui n'est d'autre que la protection de l'épargnant.

- ✓ Ratio de liquidité : ce ratio n'a qu'un objectif c'est celui de faire en sorte de toujours avoir de la liquidité.

- ✓ La transformation : une banque qui se trouve en une situation assez confortable et rassurante est celle qui transforme les dépôts, les ressources courtes en « emplois longs ».

Les mérites de cet accord de Bâle I : il a permis le renforcement de la solidité ainsi que la stabilité du système bancaire international grâce à une amélioration quantitative et qualitative du niveau global des fonds propres. On peut également citer comme mérite pour cet accord du Bâle I, la diminution des inégalités de concurrence entre banques ayant une importante activité internationale. Néanmoins ce succès a mis en lumière certaines faiblesse dont nous citerons les plus flagrantes à savoir l'absence de sensibilité aux risques (mesure rigide et simplificatrice du risque de crédit. Reconnaissance limitée des techniques de réduction des risques…). Une estimation incomplète des risques (le fait de ne pas prendre en compte le risque opérationnel, le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire…) Une approche assez indépendante du profil de risque de chaque banque et de son degré de sophistication.

Il était clair qu'il y avait une nécessité de globalisation, il fallait suivre le progrès en ce sens où il y avait l'apparition d'un nouvel apport : l'informatique développant le commerce « opérations on line », engendrant de ce fait un dépassement du support

matériel (absence de formulaire sur papier…) ainsi qu'une révolution dans la communication : l'Internet qui offre une accessibilité à l'information partout et à tout moment. Il y a également une forte volonté de désintermédiation, un embarras du choix quant aux valeurs mobilières, une multitude de produits, techniques beaucoup plus sophistiqués. Nous nous sommes trouvés face à une vulnérabilité accrue aux risques au Bâle I puisqu'on s'attachait d'avantage au crédit et aux risques liés à la solvabilité omettant les autres risques de nature totalement différente (juridique, politique, informatique, managérial…) ce qui nous poussé par la force des choses à ressentir un besoin de réformer, d'unifier le langage bancaire, une sorte de standardisation (parlons la même langue). D'un autre côté et toujours dans le même esprit d'analyse et afin d'éviter une crise systémique des établissements de crédits, il a fallu prémunir l'économie internationale d'une défaillance de toute ou partie du système bancaire. Le comité du Bâle a lors publié une série de propositions destinées à remplacer Bâle I avec son ratio Cooke, le projet Bâle II a été mis en place ainsi que son nouveau ratio dit « Mc Donough » qui ambitionne un traitement plus qualitatif des prêts bancaires grâce à un alignement plus adéquat des réserves en fonds propres avec les risques auxquels la banque est exposée. Le nouveau dispositif élargit la palette des risques à prendre en compte et propose plusieurs méthodes d'évaluation des risques. Quels sont donc les piliers de ce nouvel accord ? Quelles sont ses avancées ? Et que peuvent être ses conséquences ? Et en fin que peut être son influence sur le secteur bancaire ?

- ## Section 1ère – Les Trois piliers de la réforme Bâle II :

Les insuffisances du ratio Cooke ont amené le comité de Bâle à organiser la réforme de l'accord Bâle I, il a publié en 1999 une série de propositions destinées à remplacer l'accord actuel par un dispositif plus différencié en fonction du risque.

Tout en poursuivant la mission du ratio Cooke, Bâle II aspire à mieux prendre en considération la réalité des risques dans la définition des exigences de fonds propres réglementaires notamment en améliorant la qualité des outils de mesure et de gestion des risques. La réforme vise à renforcer la surveillance des établissements de crédit en consolidant la transparence des marchés. Le nouvel accord comporte 6 novations principales :

- ❖ Des exigences en fonds propres s'imposent non seulement pour les risques de crédit et pour les risques de marché mais aussi pour les risques opérationnels.

- ❖ Pour calculer les exigences en fonds propres au titre de chaque type de risque, les établissements se verront ouvrir plusieurs options notamment entre des méthodes standards et des méthodes fondées sur des notations ou des mesures internes.

- ❖ Le mode de calcul de ces exigences intégrera davantage la réalité des risques, notamment par une meilleure prise en compte de techniques de réduction des risques.

- ❖ Le capital réglementaire exigé sera beaucoup plus proche du capital économique alloué.

- ❖ Les exigences en fonds propres pourront être adaptés individuellement en fonction du profil de risque de chaque établissement, les autorités de contrôle pouvant imposer des

exigences individuelles supérieures à celles définies par la réglementation commune.

- Les établissements devront publier des informations détaillées sur leurs risques et l'adéquation de leurs fonds propres.

- Le champ d'application est lui aussi modifié, de sorte qu'il s'appliquera sur une base consolidée à tout groupe financier diversifié. Il sera ainsi étendu, sur une base intégralement consolidée, à toute société de portefeuille à la tête d'un groupe bancaire, et à chaque niveau des banques à dimension internationale, c'est-à-dire pour la banque internationale elle-même, mais aussi pour ses filiales au niveau national et les entreprises d'investissement qui dépendent d'elle.

1- Premier pilier : les exigences en fonds propres :

Le pilier 1 concerne les exigences minimales de fonds propres et impose aux établissements de disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à un niveau calculé selon l'une des méthodes d'un montant de fonds propres au moins égal à un niveau calculé selon l'une des méthodes proposées. Afin de mieux prendre en compte la réalité économique des risques inhérents à l'activité bancaire, les risques opérationnels sont introduits dans l'assiette des risques.

Cette modification manifeste la volonté de s'assurer que la définition de l'exigence minimale de fonds propres prend davantage en compte la réalité économique des risques inhérents à l'activité bancaire.

2- Deuxième pilier : le processus de surveillance prudentielle :

Ce pilier vise un renforcement de la surveillance des pratiques bancaires par la mise en place d'un processus de surveillance prudentielle destiné à vérifie l'adéquation des fonds propres de chaque établissement ainsi que ses procédures d'évaluation interne.

Ainsi, les autorités de tutelle se réservent le droit d'exercer une surveillance « personnalisée » des établissements de crédit en leur imposant si nécessaire, des exigences en fonds propres supérieures au minimum réglementaire déterminé dans le cadre du premier pilier de l'accord. Les autorités de tutelle désirent s'assurer qu'en cas de défaillance, les mesures adéquates soient prises dans les plus brefs délais.

Le pilier 2 s'intéressera notamment au risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, au risque de liquidité et à certains aspects du risque de crédit. La réforme mettra l'accent sur l'importance des simulations de crise et l'utilisation de ces « stress-tests » permettra aux établissements d'estimer dans quelle mesure leurs exigences de fonds propre au titre du risque de crédit pourraient s'accroître en situation de crise.

Il est également question de la surveillance de la concentration des risques et du traitement des risques résiduels liés à l'utilisation de sûretés, garanties et dérivé de crédit. Les expositions de titrisation spécifiques font aussi l'objet d'une surveillance prudentielle, notamment le degré de transfert des risques, le traitement des clauses de rachat anticipé et les mécanismes de remboursement anticipé.

3- Troisième pilier : la discipline de marché :

Le pilier 3 oblige les établissements à publier des informations très complètes sur la nature, le volume et les méthodes de gestion de leurs risques ainsi que sur l'adéquation de leur fonds propres. Ils devront ainsi rendre public :

- Les informations concernant le périmètre d'application de l'accord ;
- Le détail des informations relatives au niveau et à la structure de leurs fonds propres, mais aussi de leur adéquation aux risques ;
- Les informations ayant trait aux risques en terme de mesures et d'expositions.

L'importance de cette exigence de transparence ne doit pas être sous-estimée. En effet, l'utilisation des approches les plus avancées, pour le risque de crédit comme pour le risque opérationnel, sera strictement conditionnée au respect des exigences de publication, notamment relatives aux périmètres utilisés par les banques. Ce sont ainsi la discipline et la transparence qui permettront au régulateur de s'assurer de la bonne application des méthodes. C'est aussi d'elles que dépend la capacité de l'accord de Bâle II à améliorer l'environnement concurrentiel du secteur.

• Section 2ème – Influence de Bâle II sur le métier bancaire (avancées conséquences) :

Le Bâle II apparaît comme une véritable opportunité de développement pour un meilleur éclairage des enjeux, c'est en quelque sorte un outil d'approfondissement au service de la réflexion stratégique et d'un développement maîtrisé , il est un instrument objectif d'arbitrage entre des objectifs commerciaux et des risques. On le définit également comme un outil de décision plus factuel en terme de fixation des marges et de prix. Enfin, il est un renforcement des synergies entre contrôle des

risques en interne et en externe, ainsi qu'entre les normes qualitatives et quantitatives pour la gestion.

Les innovations apportées par Bâle II :

- La définition du risque de crédit (risque courant + risque exceptionnel = risque de contrepartie) : c'est une approche anticipatrice qui permet d'allouer les fonds propres de manière différenciée, elle accorde une importance au concept de capital économique et la pérennisation des établissements, le concept de capital économique s'inscrit dans une logique de création de valeur dans une optique à moyen et long terme.

- Les techniques de réduction des risque : elles englobent les collatéraux, les garanties et les recours aux compagnies d'assurance, l'usage des dérivés de crédit et enfin la compensation de bilan.

Le 11 mai 2004, le Comité de Bâle a confirmé l'application du Bâle II pour 2006 : « Bâle II va entraîner un bouleversement du paysage bancaire », certains métiers en tireront bénéfice d'autres au contraire en pâtiront :

1- Métiers gagnants de la réforme :

- ✓ **La banque de détails :** le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres aux risques fait bénéficier les opérations de la banque de détail d'un allégement des exigences en fonds propres, les rendant ainsi attrayantes pour les banques.

- ✓ **Les PME :** les PME pourraient être affectées de coefficients de pondérations supérieurs à 100%, de ce fait il apparaît que le financement des PME n'est pas le grand perdant que l'on craignait au début du processus de consultation.

2- Métiers perdants de la réforme :

- ✓ **Les crédits aux souverains :** cette nouvelle règle vise à pallier les lacunes du ratio Cooke sur les traitements homogènes injustifiés des dettes souveraines, risquant toute fois de pénaliser certaines banques spécialisées dans les prêts aux pays émergents ou aux collectivités locales. Les banques devront immobiliser d'avantage de fonds propres.

- ✓ **Les opérations interbancaires :** ces opérations consommeront un peu plus de fonds propres car la pondération de 20% n'est maintenue que pour les banques très bien notées.

- ✓ **La titrisation :** cette technique de réduction du risque de crédit consiste à transformer des créances représentatives de crédits bancaires, en titres négociables commercialisés auprès des différents agents économiques, et permet aux banques de faire accompagner le transfert de propriété d'un transfert de risques. C'est ce qui explique la raison pour laquelle le Bâle II fixait des critères très stricts pour conditionner la prise en compte de cette technique de réduction du risque de crédit.

- ✓ **La gestion d'actifs et la conservation de titres :** certains métiers ne supportant aucun risque de

crédit seront dorénavant soumis à une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel s'appliquant à l'ensemble des activités du secteur bancaire.

Les conséquences ou « usages » du Bâle II :

Le Bâle II a produit un certain nombre de conséquences dont nous nous limiterons à énumérer les impacts les plus essentiels :

- ✓ **Impactes stratégiques :** Le Bâle II a permit d'opter pour une réflexion sur les métiers, les clients, les produits, les pays etc. C'était un organe de veille concurrentielle. Il visait l'optimisation des allocations de fonds propres.

- ✓ **Impacts commerciaux :** Le Bâle II avait en vue plusieurs orientations commerciales. Il avait pour mesures celle des performances – tarification – spread. Il se basait sur la détermination des liens ainsi que la distorsion de la concurrence.

- ✓ **Impacts organisationnels :** En effet, le Bâle II tendait vers une unification des systèmes de cotation, une amélioration des processus d'octroi de crédit, ainsi que du suivi des comptes et recouvrement, une adaptation des recouvrements, une adaptation de la politique de provisionnement, un calcul du coût des stress ou tests – solutions de continuité. Le Bâle II avait également pour optique le rapprochement et la cohérence entre les systèmes comptables et obligations prudentielles, de même que le renforcement du rôle et des missions de l'audit interne. Au fait, il aidait en sorte à la préparation du processus d'homologation par le régulateur.

CHAPITRE II : La nouvelle loi bancaire : Quoi de neuf au Maroc ?

Le Projet de Loi n°34-03 de 2003, relatif aux établissements de crédit et organismes assimilés en cours d'approbation par le Parlement, raite des principaux points suivants :

- ✓ Refonte de la composition et des attributions du CEC et du CNME,

- ✓ Obligation de l'Institution d'un contrôle interne,

- ✓ Elargissement du rôle des commissaires aux comptes (contrôle étendu à la vérification du respect par les établissements de crédit des dispositions comptables et prudentielles et évaluation du système de contrôle interne),

- ✓ Révision des règles régissant la gestion des crises (désignation par le Gouverneur de Bank Al Maghrib d'un administrateur provisoire et en cas de situation irrémédiablement compromise, liquidation judiciaire avec nomination du liquidateur par le tribunal sur proposition du Gouverneur),

- ✓ Renforcement de la protection des déposants,

- ✓ Création d'une commission de coordination des organes de supervision du secteur financier.

- **Section 1ère – Nouvelle loi bancaire : les marchés lucratifs des instruments de paiement et de transfert de fonds :**

Parmi les nombreuses questions soulevées par la nouvelle loi bancaire, la loi No. 34-03 relative aux établissements de crédits et assimilés, promulguée le 14 février 2006, l'une d'entre elles devrait tout particulièrement susciter l'intérêt tant des banques que des pétroliers, des sociétés d'autoroutes ou encore des compagnies de télécoms opérant au Maroc: qu'est-ce qu'un moyen de paiement? Et force est de constater que la nouvelle loi bancaire est impuissante, à elle seule, à répondre à cette question.

Un moyen de paiement n'est pas seulement un outil permettant de transférer des fonds. Certes, la capacité à transférer des fonds est une caractéristique essentielle du moyen de paiement. Mais qu'entend-on par transférer des fonds ? La doctrine juridique française s'est employée à en préciser le sens: ainsi, il y a transfert de fonds lorsque l'instrument permet le paiement du créancier [...] sans manipulation de monnaie fiduciaire, de faire circuler de la monnaie scripturale, ou de générer « un flux monétaire » ou encore d'engager «un processus de délivrance au créancier d'une quantité de monnaie scripturale dont la remise effective vaut, seule, libération du débiteur».

Ces définitions mettent plus particulièrement en exergue la capacité de l'instrument de paiement à initier, à lui seul, un processus de transfert de fonds. Tel est, par exemple, le cas des cartes privatives, c'est-à-dire des cartes qui ne permettent à leur utilisateur d'acquérir des biens ou services qu'auprès de l'entreprise qui les a émises.

Cependant, le régime juridique de ces cartes est clair car la loi bancaire prévoit une dérogation au monopole bancaire qui offre la possibilité à toute entreprise, même si elle n'est pas une banque, d'émettre de telles cartes privatives.

En revanche, le régime juridique des cartes accréditives, telles que celles proposées par « American Express », « Diners Club », etc., est pour le moins imprécis. Rappelons que la carte accréditive est celle qui autorise son porteur à obtenir des commerçants et prestataires de services, sélectionnés par l'émetteur, des biens ou services sur présentation de la carte. Pour la même raison, on devra refuser la qualification de moyen de paiement à ce nouvel outil dénommé « télé badge », boîtier qui permet le passage aux bornes à péage d'autoroutes.

Est-ce à dire que si de tels instruments pouvaient permettre de transférer des fonds, ils seraient qualifiés de moyens de paiement au sens de la nouvelle loi bancaire? Seul le juge marocain nous le dira et, à cet égard, il pourrait choisir de s'inspirer de la jurisprudence française, car le juge français a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question. Pour être un moyen de paiement, un instrument de transfert de fonds doit être universel. En France, où la définition des moyens de paiement est, rappelons-le, identique A ceci près que la loi française ajoute une exemption à une dérogation.

La loi marocaine a uniquement adopté une dérogation. A celle du Maroc, une affaire dite « Société Tir Groupé », relative à la commercialisation de chèques cadeaux « multi enseignes », c'est-à-dire utilisables auprès d'un vaste réseau de commerçants, a donné l'opportunité au juge par une décision de chacun des trois degrés de juridiction: Tribunal de commerce de Nanterre, 20 novembre 1998; CA Versailles, 13e Chambre, 10 juin 1999 ; Cass. com., 6 juin 2001, de venir préciser la notion de moyen de paiement.

En définitive, la question de savoir ce qu'est exactement un moyen de paiement au sens de la loi bancaire est loin d'être théorique. Elle recèle deux enjeux considérables de nature économique qui requièrent de répondre aux deux interrogations suivantes: Est-il acceptable, du point de vue de la

sécurité des systèmes de transfert de fonds et de la protection de ceux qui opèrent de tel transfert, que l'activité d'émission et de gestion d'instruments de paiement et de transfert de fonds, parce que ces instruments ne sont pas universels, puisse être exercée par des entreprises non bancaires ? Si une réponse positive peut être apportée à cette question de la sécurité, est-il concevable que banques et non-banques puissent se partager le prometteur et juteux marché des instruments de paiement non universels ?

Il ne nous revient pas de trancher de telles questions, ni même au juge d'ailleurs, tant elles recèlent un aspect puissamment politique. Et c'est pourtant, au Maroc comme en France, le juge qui, indirectement, apportera sans doute sa réponse juridique, sauf au législateur de remettre la loi bancaire sur le métier, avant qu'un litige ne survienne. Ainsi, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont décidé qu'un moyen de paiement est l'instrument qui, non seulement permet de transférer des fonds mais, en outre, est universel.

Qu'entend-on par Universel ?

- ✓ En premier lieu, est universel l'instrument de transfert de fonds qui est «accepté par tous les acteurs de la vie économique», et non seulement par quelques commerçants.

- ✓ En deuxième lieu, l'instrument doit permettre d'acquérir tous les biens susceptibles d'achat, «comme c'est le propre de tout instrument de transfert de fonds».

- ✓ En troisième lieu, l'instrument considéré doit pouvoir faire l'objet d'une inscription en compte bancaire. Plus exactement, nous dit la Cour d'appel de Versailles «tous [les] instruments [de transfert de fonds doivent pouvoir] être déposés ou virés sur un compte bancaire», car ils

représentent de la monnaie». En d'autres termes, un moyen de paiement doit être apte à constituer une «véritable réserve de valeur».

- ✓ Enfin, l'instrument doit pouvoir être «convertible en monnaie». A défaut de satisfaire cette universalité telle que ci-dessus définie, un instrument, alors même qu'il permettrait de transférer des fonds, ne saurait être qualifié de moyen de paiement en droit français, en l'état de la jurisprudence actuelle.

En pratique, dans quelles situations la question de la définition du moyen de paiement peut-elle se poser? Il n'est pas inutile, pour y répondre, de faire un détour par l'expérience française, ce à quoi la loi marocaine nous invite, car la définition du moyen de paiement qu'elle propose ressemble comme une sœur à la définition légale française.

En France et, plus largement, en Europe, les compagnies pétrolières ou de télécoms, les sociétés d'autoroutes et les banques ont été, sont encore, confrontées à la question de l'universalité, par exemple, dans les trois situations suivantes:

- tel opérateur de télécoms souhaite permettre le paiement des services municipaux par un virement bancaire ordonné au moyen d'un téléphone mobile ;
- tel concessionnaire souhaite permettre le paiement des autoroutes par l'usage d'un télé badge;

- tel pétrolier lance une carte dont l'utilisation permet le paiement de carburant, de prestations d'hôtellerie, ou encore de parking.

Doit-on considérer que l'opérateur de télécoms en question gère un moyen de paiement dont le téléphone mobile serait le support? Doit-on considérer que le télé badge et la carte de paiement constituent des moyens de paiement au sens de l'article 6 de la nouvelle loi bancaire, c'est-à-dire, un instrument «de paiement qui permette à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé»?

D'apparence à la fois précise et très large, cette définition devra pourtant être encore circonscrite afin de déterminer si elle recouvre, par exemple, certains instruments nés des nouvelles technologies. En effet, le concept de moyen de paiement repose, selon la loi bancaire, exclusivement sur la notion de transfert de fonds.

Or, l'expérience internationale des moyens de paiement enseigne que l'aptitude d'un instrument à transférer des fonds est insuffisante, à elle seule, à qualifier juridiquement ledit instrument en moyen de paiement.
C'est pourquoi les juges français ont enrichi la définition légale en ajoutant le critère de l'universalité que doit satisfaire toute technique pour être qualifiable de moyen de paiement.

- **Section 2ème – Nouvelle loi bancaire : Changement dans le micro crédit, mise en place d'un certain nombre de procédés pour lutter contre un certain nombre d'infractions:**

Quoi de neuf dans le micro- crédit ?

L'activité du micro crédit est régie par la loi 18/97. Toutefois, des dispositions du projet de loi bancaire relatives aux volets comptables et prudentiels seront applicables aux associations sous réserve de conditions spécifiques qui devraient être édictées par arrêté du Ministre des Finances après avis du Comité des établissements de crédit.
En outre, l'article 56 du projet de loi bancaire précise que dans le cas des associations de micro crédit, les résultats des contrôles seront transmis aux comités de suivi visés à l'article 14 de cette même loi relative au micro crédit. En 5 ans, l'application de cette loi a permis l'éclosion du micro- crédit à l'échelle nationale. Parmi les chantiers de la Fédération du micro –crédit, la diversification des produits de financement. Hormis les activités génératrices de revenus, les associations seront bientôt autorisées à financer le logement. Elles n'attendent plus que la publication de l'amendement au Bulletin Officiel. Elles ambitionnent également de financer dans le milieu rural, notamment, la santé, la scolarité des enfants…..cependant, la loi est jugée aujourd'hui restrictive, sur le plan réglementaire. Ainsi, les associations ne sont pas autorisées à collecter de l'épargne alors que le taux de bancarisation de la population défavorisée reste très faible. De plus, la collecte de ces fonds peut améliorer la force de frappe des structures spécialisées dans le micro-crédit et augmenter le nombre de bénéficiaires, il faut également réviser les contraintes de rentabilité prévues par la loi. Celle-ci impose en effet aux associations un délai de 5 ans pour assurer la pérennité de leur activité (leur autonomie financière et fonctionnelle).

Blanchiment d'argent, les détails du projet de loi ?

Après la lutte contre le terrorisme, voici venu le temps de la guerre au blanchiment. Le gouvernement met les bouchées

doubles pour faire adopter, courant 2005, son projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Un véritable dispositif est érigé en rempart contre l'argent douteux. La mécanique met en action différentes parties. En plus des départements des Finances et de la Justice, l'article 10 du projet de loi cite 39 autres parties concernées (banques, trésorerie générale du Royaume, office des changes, avocats, notaires, fiduciaires et conseillers juridiques, agents immobiliers, commissaires aux comptes, sociétés de bourse....) les rédacteurs ont tenté de lister l'ensemble des acteurs intervenants dans des circuits qui pourraient être empruntés par les « blanchisseurs ».

Un grand verrou doit sauter, celui du secret professionnel (article 11) ; très présent dans la législation nationale et la loi bancaire de 1993, il ne sera plus opposable aux demandes de renseignements qui pourraient être formulées par l'entité chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent, sobrement appelée par le texte « l'Unité », et qui se trouvera au cœur de tout le dispositif. Après un court bras de fer entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances, il a finalement été décidé qu'elle serait domiciliée à la direction du Trésor. Les pouvoirs dont elle jouira sont larges, elle sera une sorte de police chargée de traquer les actes financiers des criminels et groupes de crime. Pour mener à bien ses missions, l'Unité s'appuiera sur le concours du procureur du Roi. L'article 17 du projet, précise bien que « dés que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment des capitaux, celle-ci en réfère au Procureur du Roi, en lui précisant, le cas échéant, les services d'enquête ou d'inspection qui ont été saisis en vue de procéder à des investigations. Le procureur et le juge peuvent aussi ordonner, au cours de la phase d'instruction, le gel ou la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des personnes, des organisations ou des activités en rapport avec les infractions de blanchiment des capitaux,

même si celles-ci ne sont pas commises sur le territoire marocain (article 18). Le Maroc ne ménage pas ses efforts et met en avant ses bonnes intentions.

Le circuit bancaire particulièrement, est couramment emprunté par les blanchisseurs. C'est pourquoi le texte énumère un certain nombre de dispositions que les banques devraient mettre en place pour s'assurer de l'identité des clients et de l'origine des fonds (article 24).

Bank Al Maghrib avait pris les devants et anticipé cette législation à travers sa circulaire, entrée en vigueur en janvier 2004, relative au devoir de vigilance. Cette dernière a permis, quelque part, de rassurer les organisations internationales en attendant l'adoption de la nouvelle réglementation. Le nouveau texte viendra compléter certains points sur lesquels la circulaire est restée muette, par exemple, elle laissait à l'appréciation des banques la définition des seuils d'alerte, le projet de loi va définir, par contre, un seuil commun qui obligera les banques à effectuer automatiquement la déclaration de soupçon. En effet, l'article 27 du projet de loi, précise qu'un arrêté du Ministre des Finances précisera les sommes au-delà desquelles les banques, mais aussi les autres entités impliquées dans le processus (avocats, notaires, agents immobiliers….) devront saisir l'Unité anti-blanchiment par écrit.

Les personnes assujetties devront alors attendre la décision du président du tribunal qui devra intervenir dans les 48 heures qui suivent la décision de l'Unité (article 16). Quelle est aujourd'hui, la capacité de réaction du département de la justice ? Ce dernier a lancé, depuis plus de 5 ans, en grande pompe, un projet d'informatisation des juridictions. Aujourd'hui encore, le projet n'a pas encore complètement abouti, alors que les systèmes d'information devront constituer l'outil de travail de base du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les banques ne sont pas encore totalement prêtes (à la BMCI on soutient que les choses sont aussi avancées. Le personnel a été

sensibilisé et le système déjà configuré pour effectuer des alertes systématiques à chaque opération douteuse). Dans l'attente, le projet de loi devra encore franchir plusieurs étapes dont la plus cruciale est celle du parlement. Plusieurs craintes ont été formulées quant aux pressions qui pourraient être exercées en vue de l'introduction de certaines modifications qui risqueraient de vider le texte de son contenu dissuasif, nous demeurons toute fois plein d'espoir que la fermeté primera sur les considérations politiciennes.

CHAPITRE III : La nouvelle loi bancaire : quels sont donc ces éléments nouveaux apportes ?

Lorsqu'on évoque ces éléments, il faut d'abord définir ceux apportés par la loi bancaire en vigueur et ce à quoi nous prépare cette réforme.

- ### Section 1ère – Nouvelle loi bancaire : Eléments relatifs à la loi bancaire en vigueur :

Concernent le projet de loi bancaire, il convient de relever essentiellement les éléments suivants :

- ✓ L'élargissement du champs d'application de la loi : les dispositions en matière de surveillance et de comptabilité seront applicables à tout organisme ayant une activité bancaire ou para bancaire, tels que la C.D.G, la Caisse d'Epargne Nationale, la C.C.G, les banques « off shore » et le associations de micro- crédit. La loi soumet également à agrément l'exercice des opérations liées à l'ingénierie financière, à la gestion de patrimoine et à l'intermédiation par le transfert de fonds.

- ✓ La redéfinition des compétences des autorités monétaires et des organes de consultation, avec notamment un renforcement des attributions de Bank Al Maghrib.
- ✓ Le renforcement du contrôle prudentiel sur les établissements de crédit.
- ✓ La redéfinition de la mission des commissaires aux comptes.
- ✓ L'institution d'une coopération entre Bank Al Maghrib et les autres autorités de contrôle du secteur financier (assurances et marché des capitaux).
- ✓ L'institution d'une procédure spécifique pour le traitement des difficultés des établissements de crédit, avec notamment une dérogation aux procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire prévues par le code de commerce pour les adapter aux conditions de l'activité bancaire.
- ✓ Le renforcement des règles de protection de la clientèle des établissements de crédit.
- ✓ Le renforcement des règles de transparence, avec notamment l'obligation pour Bank Al Maghrib de motiver ses décisions de refus, la notification aux conseils d'administration et aux commissaires aux comptes des résultats des contrôles sur place et l'accès de la clientèle aux services d'intérêt commun tels que le service central des incidents de paiement ou le service central des bilans.

Le projet de loi bancaire vise à ce que le Maroc s'inscrive dans le cadre des recommandations et des normes adoptées sur le plan international, en vue de se doter d'un système bancaire sain, solide et rentable capable de relever les défis auxquels le pays est confronté, de contribuer à son développement économique et d'accompagner le processus d'ouverture.

Le projet relatif à Bank Al Maghrib constitue une révision fondamentale des Statuts de l'Institut d'émission. Il vise l'institution d'un nouveau cadre pour son organisation, sa gestion et son contrôle. Il consacre par ailleurs le principe de séparation des fonctions exécutive et monétaire. Mais plus précisément quels ont été les apports apportés par cette réforme ? Que souhaitons – nous réellement de ce projet de loi ? C'est ce que nous tenterons de souligner dans cette seconde section.

• Section 2éme – Nouvelle loi bancaire : Apports apportés par le nouveau texte :

En effet, Le projet de loi bancaire a innové en matière de :

- ✓ Autonomie de la banque centrale dans la détermination et la mise en œuvre des instruments de la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix.

- ✓ Renforcement des instruments disponibles pour permettre à la banque de veiller à la bonne marche du marché monétaire, à son contrôle et à sa régulation.

- ✓ Interdiction pour la banque d'accorder des facilités à l'Etat ou aux établissements publics,

à l'exclusion des facilités de caisse qui devront être exceptionnelles et dont les conditions sont par ailleurs rendues très restrictives.

- ✓ Consécration de la mission de Bank Al Maghrib en matière de fonctionnement et de sécurité des systèmes et moyens de paiement, ainsi que de lutte contre le blanchiment des fonds illicites et contre le financement du terrorisme.

- ✓ Clarification des attributions de Bank Al Maghrib en matière de politique de change : conformément aux pratiques internationales, la banque centrale détermine les rapports entre le dirham et les devises étrangères dans le cadre du régime de change et de la parité du dirham qui relèvent du pouvoir réglementaire.

- ✓ Recomposition du Conseil de la banque pour lui assurer une totale indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.

- ✓ Elargissement des compétences du Conseil de la banque, notamment en ce qui concerne les instruments de la politique monétaire et les conditions de leu mise en œuvre.

- ✓ Institution de nouvelles règles de contrôle et de transparence, avec notamment un audit externe annuel.

- ✓ Retrait de Bank Al Maghrib des organes d'administration et de gestion des établissements soumis à son contrôle et

cession de l'ensemble de ses participations dans un délai maximum de trois ans.

La révision proposée de la loi bancaire et des statuts de Bank Al Maghrib est indispensable pour l'efficacité du contrôle prudentiel et pour l'application d'une politique monétaire crédible.

Pour assurer le succès de cette réforme, Bank Al Maghrib est appelée à procéder à sa propre mise à niveau aussi bien en matière de ressources humaines que l'organisation, de l'outil informatique et de ses procédures et méthodes de gestion. A cet égard, les grands axes ont déjà été fixé de même que les calendriers d'exécution d'une telle mise à niveau, en recourant à l'appui des différents partenaires du Maroc y compris ceux du monde arabe, pour bénéficier de leurs expériences et pour s'imprégner des meilleures pratiques dans les domaines concernant notre pays. Le secteur bancaire est appelé lui aussi à faire sa mise à niveau. Beaucoup de progrès a été réalisé ces dix dernières années, mais les efforts dans ce domaine devraient s'accélérer pour donner aux banques marocaines l'envergure requise par la concurrence internationale.

Par ailleurs, si les nouveaux Statuts assurent une indépendance totale, l'action de Bank Al Maghrib doit s'exercer en toute rigueur mais également dans le cadre de la transparence et surtout de dialogue avec les parties concernées et ce, que ce soit dans la poursuite de la stabilité monétaire ou la supervision du système bancaire. Il est évident que la stabilité monétaire ne peut être une fin en soi et que ce qui fait avancer un pays c'est en définitive la réalisation d'une croissance durable créatrice de richesse et d'emploi, toute fois la stabilité monétaire n'en demeure pas moins un préalable essentiel pour rassurer les investisseurs tant nationaux qu'étrangers et pour accompagner l'action de l'Etat et du secteur privé. L'intégration de notre pays à l'économie et aux marchés internationaux ne doit pas être subie. Elle doit être assumée par toutes les composantes de la

société par un effort interne qui n’exclut pas de s’appuyer à cet effet sur les partenaires internationaux et régionaux y compris bien évidement dans les pays arabes frères.

Conclusion :

L’année 2005 a été déterminante dans le processus de consolidation du système financier avec la réalisation de plusieurs avancées, au plan institutionnel, le législateur a adopté la réforme de deux textes fondateurs : la loi portant statut de Bank Al Maghrib et la loi bancaire. Le transfert de prérogatives en matière de régulation à l’Institut d’émission constitue un acte politique majeur qui marquera la vie économique et financière de notre pays. De nouvelles étapes ont été franchies dans la voie de la restructuration et la modernisation du secteur bancaire. La restructuration du pôle bancaire public s’est poursuivie avec le retrait de l’agrément à la Banque Nationale pour le Développement Economique, l’accélération du redressement de la situation financière du Crédit Immobilier et Hôtelier et la prise de décisions importantes pour l’assainissement du Crédit Agricole du Maroc.

Le pôle bancaire privé, suite aux opérations de fusion-absorption opérées ces dernières années, a démontré sa capacité à se positionner à l’échelle régionale et à rationaliser sa présence dans la zone Euro. Sur le plan national, il continue à développer son réseau de manière soutenue, tout en élargissant la gamme de produits et de services offerts, dans un environnement de plus en plus concurrentiel. De même, l’action d’assainissement des bilans bancaires s’est traduite par une baisse sensible des créances en souffrance dont le taux a été ramené à 14%* à fin mars 2006, et à 9.5%* si l’on exclut les banques publiques spécialisées. L’amélioration de la qualité des actifs devrait se poursuivre au cours des années à venir, du fait des dispositifs dont se dotent les établissements de crédit. En effet, d’importants efforts sont déployés pour renforcer les pratiques de bonne gouvernance et de maîtrise des risques. A

cet égard, le nouveau cadre d'adéquation des fonds propres défini par le Comité de Bâle constitue un référentiel approprié.

« Vers un système de change plus flexible, un système bancaire marocain aux normes standard et une autonomie de Bank Al Maghrib », c'est l'objectif que se fixe les professionnels du secteur bancaire marocain. La poursuite des réformes structurelles, la modernisation de l'administration, les progrès au niveau de la gouvernance et les orientations de la politique monétaire qui commencent à porter leurs fruits montrent que le Maroc a opté pour une politique lui permettant de réaliser de nets équilibres et de garder ses acquis. Mais étant sur un régime de changes fixe, chose qui n'est pas en faveur de l'attraction de l'investissement étranger, le pays essaie de mettre en place les préalables et les actions nécessaires pour réussir la transition vers un système de change plus flexible.
Socialement et d'un autre côté, l'I.N.D.H est projet fondateur. Il symbolise la lutte contre la précarité, la pauvreté, le chômage et l'exclusion au travers de micro crédits ou de la réforme du Fonds des pensions et l'épargne à long terme.
Aussi, les nouveaux statuts de Bank Al Maghrib attribuant la liberté de gestion et l'indépendance à cet organisme, ainsi que la nouvelle loi bancaire, dessineront ensemble le nouveau paysage bancaire marocain. Des organismes de supervision bancaire veilleront à ce que le système bancaire soit en Juin 2007 capable de faire le reporting selon les normes standard des accords de Bâle II qui définissent les règles d'une bonne gouvernance et d'une maîtrise des risques dans le domaine bancaire. Et comme les banques gagnent plus d'argent en accordant plus de crédit à leur clientèle, le système de notation et de gestion de risques et de garanties sera exigé plus dans ce sens de rationalisation des crédits que dans le sens d'une intervention plus poussée dans la gestion des banques de la part de Bank Al Maghrib. Les accords internationaux de Bâle imposent notamment aux banques de publier des informations détaillées sur les risques qu'elles encourent et les dispositifs mis en place pour les maîtriser et ce, dans le but d'une grande

transparence. Quant au rôle de Bank Al Maghrib, le dialogue avec le gouvernement se poursuivra. La banque centrale demeure donc le conseiller financier du pays. Ceci dit, un autre domaine sera tout aussi influencé par ce vent réformateur, entre autres celui des projets, où la banque compte travailler davantage sur l'indice d'inflation et se fixe comme objectif l'agrégat M3, sans oublier le lancement d'une publication de statistiques. La supervision du système des paiements en concertation avec la communauté bancaire, la modernisation, la sécurisation et le développement des systèmes et moyens de paiement sont aussi au planning.

Dans un pays tel que le Maroc, le rôle de la banque centrale dans la politique monétaire, économique et sociale demeure omniprésent. Une politique qui reste extrêmement liée à l'environnement socio-économique dans lequel elle évolue et qui, comme l'affirment observateurs et professionnels, s'inscrit dans une dynamique évolutive favorable à une meilleure conjoncture économique. Plusieurs constats peuvent ainsi être fait sur cette maîtrise des grands équilibres macroéconomiques :

- L'inflation qui s'est fixée en 2005 à 1% contre 1.5% en 2004, de l'excédent du compte courant de la balance des paiements grâce aux réserves de change (165 milliards de dirhams en 2005, soit 11 mois d'importations, du financement du déficit budgétaire sans pression à la hausse sur les taux d'intérêt, de la poursuite des réformes structurelles de la gouvernance du secteur public).

- L'accélération de l'investissement public et le rôle très important du Fond Hassan II, dynamique de l'I.N.D.H et la volonté de créer,

à moyen terme, une classe moyenne solide dans notre pays.

En un mot, l’environnement de l’investissement s’est beaucoup amélioré et ne cessera de l’être. Que fait donc Bank Al Maghrib dans cet environnement qui s’ouvre de plus en plus au monde à travers des accords de partenariat et de Libre Echange et qui se multiplient (USA, UE, Turquie…) ? La première réponse, quelque peu triomphale, a certainement été la publication rapide au Bulletin Officiel des textes de lois relatifs au niveau statut de Banque Al Maghrib dès le 20 février 2006, ainsi que la nouvelle loi bancaire. Désormais, Bank Al Maghrib est indépendante, c'est-à-dire qu’elle n’a plus de comptes à rendre au Ministère des Finances et, à travers lui, au gouvernement. C’est le Conseil de la Banque, où il n’ y a aucun représentant du pouvoir exécutif, qui définit la politique monétaire et ses instruments, en toute indépendance.

Bank Al Maghrib développe donc une démarche similaire à celle de La Banque Centrale Européenne, à la différence de son homologue américaine, la Federal Reserve, la fameuse FED, qui a comme seconde priorité de soutenir la politique économique du pays. La « sanction » de la Banque du Maroc, ou plutôt son obligation, dans cette perspective, c’est au fait le devoir d’asseoir sa crédibilité en communiquant de mieux en mieux à travers la presse ainsi qu’avec les opérateurs du secteur financier qu’elle supervise et, à un niveau plus global, avec les entreprises. La Banque du Maroc, doit en fait assurer une réelle présence de place, elles s’est préparée à ce statut nouveau en affinant ses instruments d’analyse afin de suivre la conjoncture au plus prés et y adapter sa politique monétaire qui doit être transmise par les banques à tous leurs clients et tout particulièrement aux PME ne bénéficiant pas toujours de crédits à des taux raisonnables. A ce titre, Bank Al Maghrib, exigera de plus en plus des banques d’appliquer un « scoring » à ses clients pour

justifier la prime de risque qui renchérit le taux qui leur est appliqué. En effet, le Maroc s'ouvre et le régime des changes doit évoluer vers un système plus flexible compte tenu de l'appel captif qu'il exerce sur les capitaux étrangers, volatiles par essence.

En ce qui concerne la nouvelle loi bancaire, elle élargit le pouvoir de Bank Al Maghrib à la supervision de la CDG, des caisses de garantie, du micro crédit, mais surtout, installe les règles de protection du système bancaire dans son ensemble, afin de le protéger d'éventuelles crises financières et d'amener sa mise à niveau dans le respect des règles de Bâle II qui doivent en principe entrer en vigueur dés 2007. C'est donc dans un esprit de remplir des missions, nouvelles et anciennes que Bank Al Maghrib a mis en place un premier plan stratégique, 2005-2007, et prépare déjà celui de 2007-2009, avec l'objectif affirmé de participer effectivement et efficacement à la mise au diapason du Maroc pour son ouverture totale à l'économie mondiale.

Le processus de transposition de Bâle II au Maroc a progressé de manière satisfaisante et les principales banques s'activent pour l'appliquer, par étapes, dés 2007. Des actions sont engagées, en parallèle, pour l'adoption des normes comptables internationales. De son côté, Bank Al Maghrib poursuit son action visant à doter la supervision bancaire de ressources et d'outils de prévention des risques adéquats, à un moment où le périmètre de cette supervision s'étend à de nouvelles institutions financières.

La stabilité du système bancaire bénéficie également de la sécurité apportée par le Fonds collectif de garantie des dépôts, dont les ressources s'accroissent de manière constante. A cet égard, la loi bancaire a prévu de nouvelles dispositions permettant de renforcer le dispositif de traitement des difficultés des établissements de crédit et d'affermir la confiance du public. Cette évolution doit être accompagnée d'une plus grande vigilance, de la part tant de Bank Al Maghrib que des

établissements prêteurs, en vue de prévenir tout dérapage qui pourrait affecter l'équilibre financier de ces derniers. Dans ce contexte, la majorité des établissements de crédit ont amélioré leur rentabilité sous l'effet conjugué de l'accroissement notable de leur résultat brut d'exploitation et de la stabilisation du coût du risque de crédit.

L'économie nationale a réalisé en 2005 des résultats globalement positifs, malgré l'impact de facteurs exogènes défavorables. Ainsi, la croissance dans les secteurs non agricoles a progressé à un rythme supérieur à ceux des années précédentes et s'est accompagnée d'une maîtrise des prix et d'un nouveau renforcement des réserves de change. En ce qui concerne les finances publiques, bien que les dépenses de fonctionnement et les charges de compensation aient enregistré des hausses importantes, le budget de l'Etat a dégagé un déficit relativement contenu et ce, à la faveur de la progression des rentrées fiscales et des recettes de privatisation. Il reste cependant à en assurer l'équilibre à moyen terme, d'autant plus que les recettes exceptionnelles sont en voie de tarissement. S'agissant des missions de Bank Al Maghrib, dans le cadre des attributions que lui confère le nouveau statut, al Banque centrale a entrepris des actions visant à améliorer l'efficacité de la politique monétaire, tout en renforçant la concertation et la transparence. Dans un contexte d'abondance de liquidité, elle a œuvré, à travers ses interventions pour la poursuite de la détente des taux d'intérêt et de la stabilité des prix. De même Bank Al Maghrib, qui s'attache à ce que le système bancaire contribue dans sa globalité au renforcement du développement économique et social du pays, a veillé à la consolidation du système bancaire, notamment au niveau de sa composante publique. Ces résultats témoignent de la capacité accrue de l'économie à faire face aux chocs internes et externes permettant ainsi à renforcer la confiance dans l'économie nationale de la part des investisseurs, tant marocains qu'étrangers.

Afin de renforcer ces acquis, il convient de consolider les équilibres macroéconomiques fondamentaux et d'accélérer les réformes nécessaires pour améliorer l'environnement de l'investissement. Il importe également d'accroître l'efficience de l'administration publique, de la justice et du système éducatif, tout en veillant à la cohérence d'ensemble de ces réformes et à la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation.

La réalisation de ces objectifs requiert la contribution de toutes les composantes de la société dans le cadre d'une approche participative. L'Initiative Nationale de Développement Humain, lancée par Sa Majesté le Roi l'année dernière et qui œuvre dans ce sens, permettra de réduire les disparités sociales et régionales, de même qu'elle constitue un levier de croissance en mobilisant les potentialités dans le cadre d'un nouveau projet de société.